



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
COMMUNE DE
SORGUES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10

Année 2018 – n° 02

Publié le 07/06/18

SOMMAIRE :

I - DELIBERATIONS :

DCM_2018_02_01 DU 22/02/18

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2017

DCM_2018_02_02 DU 22/02/18

TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES 2018 HORS PROGRAMMATION DU POLE CULTUREL

DCM_2018_02_03 DU 22/02/18

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE – AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE SIGNE LE 11/12/2014 AVEC EFFET AU 1/01/2015

DCM_2018_02_04 DU 22/02/18

TRAVAUX ROUTE D'ENTRAIGUES – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE (CRA) POUR L'INDEMINISATION DES COMMERCANTS

DCM_2018_02_05 DU 22/02/18

TRAVAUX RUE DUCRES – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE (C.R.A.) POUR L'INDEMINISATION DES COMMERCANTS-

DCM_2018_02_06 DU 22/02/18

VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2018-

DCM_2018_02_07 DU 22/02/18

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DCM_2018_02_08 DU 22/02/18

SIGNATURE D'UNE DECLARATION D'ENGAGEMENT A LA CHARTE PAYSAGERE ENVIRONNEMENTALE DES COTES DU RHONE

DCM_2018_02_09 DU 22/02/18

CASEVS : AUTORISATION EN VUE DU DEPOT D'UNE DEMANDE D'URBANISME –

DCM_2018_02_10 DU 22/02/18

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT

DCM_2018_02_11 DU 22/02/18

AUTORISATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER LE PERMIS DE DEMOLIR RELATIF A L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS AVENUE CESSAC

DCM_2018_02_12 DU 22/02/18

RETRAIT DE LA DELIBERATION 23 NOVEMBRE 2017 ANNULANT LA DELIBERATION N°9 DU 24 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AU RETOUR DES EMPRUNTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (CCPRO) ET AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC)

II – DECISIONS DU MAIRE :

2017 12 32 : Signature d'un contrat avec l'association STAN-Music pour l'animation d'une master-class sur le jeu en grand orchestre de jazz avec les enfants de l'école de musique en vue du concert qui sera donné le 16 mars 2018 au Pôle Culturel Camille Claudel pour un montant de 920,00 € TTC.

2017 12 33 : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle Chaffunes du 18 janvier 2018 au 22 février 2018 avec le centre social « CéSam » et l'association « ADVSEA ». Les rencontres se dérouleront les jeudis de 9h à 12h.

2017 12 34 : Désignation d'un cabinet d'avocats pour représenter les intérêts de la commune dans l'affaire l'opposant à M. ROZOY CHARLEMAGNE Alexandre. Pour ce faire la SCP GUILHEMSANG-DULOOUT-MECHIN a été désignée pour un montant forfaitaire de 500,00 € HT hors frais annexes.

2017 12 35 : Signature d'un contrat avec l'entreprise BODET pour la maintenance du panneau d'affichage du gymnase Pierre de Coubertin, contrat conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature et ce pour un montant de 426,00 € TTC l'an avec effet à la signature.

2017 12 36 : Signature d'un contrat avec l'entreprise BODET pour la maintenance du panneau d'affichage du gymnase Chaffune, contrat conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature et ce pour un montant de 426,00 € TTC l'an avec effet à la signature.

2017 12 37 : Signature d'un contrat avec l'entreprise BODET pour la maintenance du panneau d'affichage du gymnase de la Plaine Sportive, contrat conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature et ce pour un montant de 807,60 € TTC l'an avec effet à la signature.

2017 12 38 : Attribution d'une bourse sportive de 190 € aux sportifs intégrant le pôle France.

2017 12 39 : Signature d'un mandat de gérance avec la Société d'Economie Mixte de Sorgues relatif à la gestion des appartements communaux de la résidence des Griffons à partir du 1^{er} janvier 2018. L'échéance des honoraires est fixée trimestriellement, le détail de la rémunération est indiqué dans le mandat.

2017 12 40 : Signature d'une convention pour une formation sur le thème RAM au cœur du réseau petite enfance pour 2 agents. L'organisme TPMA Formation sera chargé de l'exécution de cette convention le 26 janvier 2018 à Paris pour un montant total de 400,00 € TTC.

2018 01 01 : signature d'une convention de mise à disposition d'un bus 9 places, Fiat Ducato immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, avec l'association Ping Pong Club Sorguais. Convention passée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. La mise à disposition du véhicule sera facturée 0,18 € le Km.

2018 01 02 : signature d'une convention de mise à disposition d'un bus 9 places, Fiat Ducato immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, avec l'association ASSER Sorguais. Convention passée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. La mise à disposition du véhicule sera facturée 0,18 € le Km.

2018 01 03 : signature d'une convention de mise à disposition d'un bus 9 places, Fiat Ducato immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, avec l'association Olympique Club Sorguais Hand Ball. Convention passée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. La mise à disposition du véhicule sera facturée 0,18 € le Km.

2018 01 04 : signature d'une convention de mise à disposition d'un bus 23 places, Volkswagen Crafter immatriculé AV-655-XH sans chauffeur, avec l'association Rugby Club Sorgues Rhône Ouvèze. Convention passée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. La mise à disposition du véhicule sera facturée 0,20 € le Km.

2018 01 05 : signature d'une convention de mise à disposition d'un bus 9 places, Fiat Ducato immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, avec l'association Rugby Club Sorgues Rhône Ouvèze. Convention passée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. La mise à disposition du véhicule sera facturée 0,18 € le Km.

2018 01 06 : signature d'une convention de mise à disposition d'un bus 23 places, Volkswagen Crafter immatriculé AV-655-XH sans chauffeur, avec l'association Basket Club de Sorgues. Convention passée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. La mise à disposition du véhicule sera facturée 0,20 € le Km.

2018 01 07 : signature d'une convention de mise à disposition d'un bus 9 places, Fiat Ducato immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, avec l'association Basket Club de Sorgues. Convention passée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. La mise à disposition du véhicule sera facturée 0,18 € le Km.

2018 01 08 : décision portant sur la désignation d'un avocat afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune de Sorgues. Désigne le cabinet de maître PEYLHARD afin de défendre et de représenter la Commune dans l'affaire l'opposant aux carrières Maroncelli pour un tarif horaire de 170€ HT.

2018 01 10 : signature d'un contrat d'exploitation de distributeur. La ville de Sorgues, souhaitant mettre à la disposition des usagers du centre nautique un service de distribution automatique d'accessoires de piscine, passe un contrat avec la société TOPSEC qui installera à ses frais un appareil de distribution sur l'emplacement arrêté par la ville. La société TOPSEC s'engage à verser à la ville une redevance trimestrielle de 5% du chiffre d'affaire H.T. réalisé par le distributeur. Le contrat d'exploitation est conclu pour une durée initiale de 5 ans renouvelable et pourra se poursuivre par tacite reconduction pour une durée de 4 ans.

2018 01 11 : signature d'un contrat de location de la Résidence Autonomie sise 350 rue du Ronquet. Décide de signer un contrat avec le Centre Communal d'Action Sociale dont la résidence autonomie dépend, la durée du bail est consentie pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, le loyer est porté à 15 000€ mensuels soit un montant annuel de 180 000€.

2018 01 12 : Expertise des véhicules mis en fourrière année 2018. Signature d'une convention avec le cabinet d'expertises KPI84 pour un montant maximum de 1 500€.

2018 01 13 : Travaux d'impression 2017, avenant n°2 pour le lot n°2 du marché passé avec l'imprimerie Rimbaud. Vu qu'il existe une erreur matérielle sur le bordereau de prix ainsi que sur la décision municipale (n° SJ 24/2017 du 23/11/2017), un avenant augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché. Un avenant augmentant le montant du marché de 1 308€ TTC doit être conclu. Le nouveau montant du marché est de 17 323,49€ TTC.

2018 01 14 : Signature d'un contrat de maintenance de la solution OFEA WEB avec la société GFI. Contrat d'un an à compter du 01/01/2018 expressément renouvelable sans que la durée totale n'excède 3 ans et ce pour un montant annuel de 2 949,60€ TTC. Le montant est révisable annuellement.

2018 01 15 : Signature d'un contrat de maintenance des copieurs Canon IR2520 avec la société Quadria pour une durée de 12 mois à compter du 01/06/2017.

2018 01 16 : Concession trentenaire aux noms de monsieur CAPEAU Alain et son épouse madame WISNIEWSKI Chantal épouse Capeau. Concession accordée pour un caveau de 4 places moyennant la somme 3 693€ à compter du 29 décembre 2017.

2018 01 17 : Passation d'un contrat de prestation avec l'association Miradas Hispanas pour une conférence « Cinéastes espagnols contemporains » le 17 février 2018 à la médiathèque de Sorgues pour un prix de 200€.

2018 01 18 : Signature d'un avenant au contrat de marché signé avec la société Serge Marques Multiservices. Une modification apportée dans la définition des besoins du lot 3 entraînant un surcoût de 9 200€ TTC il est donc nécessaire de signer un avenant n°1 modifiant le prix du marché qui passe à 288 599,60€ TTC pour les 3 ans qu'il dure.

2018 01 19 : Signature d'un contrat avec la société OTIS pour la maintenance et l'entretien des ouvertures et les automatismes des portes piétonnes du Pôle Culturel et du Foyer Logement. Le contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018 pour un montant de 1 392€ TTC.

2018 01 20 : Signature avec la société CULLIGAN Vaucluse d'un contrat d'entretien du matériel de traitement d'eau (adoucisseurs et pompes doseuses) pour les sites suivants :

- Cuisine centrale
- Cuisines satellites : écoles Maillaude, Le Parc, Jean Jaurès, Bécassières, Elsa Triolet, Mistral, Gérard Philippe et Sévigné/Ramières
- La crèche Coquille
- La tribune
- La plaine sportive
- Le Village ERO

Le contrat prend effet le jour de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018, non renouvelable, pour un montant annuel de 4 339,20€ TTC.

2018 01 21 : Signature d'un contrat avec la société OTIS pour la maintenance des ascenseurs du Centre Administratif, du Pôle Culturel, du Foyer le Ronquet, des monte-charges du Centre Administratif et de la crèche Coquille et de la plateforme pour personnes à mobilité réduite de l'école du Parc. Le contrat prendra effet le 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017 pour un montant total de 17 708,54€ TTC.

2018 01 22 : Renouvellement d'adhésion à l'association Collectif Prouvenço pour l'année 2018 moyennant une cotisation de 50€.

2018 01 23 : Contrat de prêt de costumes de danse pour essayage avant le spectacle du 24 mars 2018, le prêt se fait à titre gratuit par la SARL Aiguilles en Scène.

2018 01 24 : Signature d'un contrat de prestation de service avec M. DAL PALU Bruno, psychologue-formateur, pour assurer 8 séances afin de favoriser une nouvelle analyse des pratiques des accueillants du L.A.E.P. Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification et ce jusqu'au 31 décembre 2018 pour un montant de 1 280€ TTC.

2018 01 25 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de M. Bonillo Dominique (Forge des 7 Rivières). Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public sis 133 impasse des Avaux moyennant une prestation mensuelle de 204€ (révisable annuellement selon les indices du coût de la construction) et ce pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2016.

2018 01 26 : Renouvellement du bail de location d'un garage rue Ducrès au bénéfice de M. Franck LOPEZ. La durée de ce bail est fixée à 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 moyennant un loyer de 384€ par an.

2018 01 27 : Signature d'un contrat avec le Bureau VERITAS Exploitation pour la vérification réglementaire en exploitation triennale des moyens de secours (SSI) dans les bâtiments ci-après listés :

- Foyer Logement le Ronquet
- Salle de fêtes
- Ecoles Maillaude et Mourre de Sève
- Gymnase de la Plaine Sportive
- Pôle Culturel

Le montant de la prestation s'élève à 1 728,00€ TTC.

2018 01 28 : Règlement de cotisation à l'association CYPRES centre d'information pour la prévention des risques majeurs pour un montant de 1 050,00€ TTC.

2018 01 29 : Concession trentenaire aux noms de monsieur PICTON Georges. Concession accordée pour un caveau de 2 places moyennant la somme 3 077€ à compter du 17 janvier 2018.

2018 01 30 : Conclusion d'un marché pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la Salle de Fêtes avec le groupement Nathalie Merveille/Beccamel Mallard/Morere/BDI/ Accoustic Technologies MIDI/CREA Factory pour un forfait prévisionnel de rémunération de 225 000€ TTC. Le marché prend effet à compter de sa notification et s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement ».

2018 01 31 : Signature d'un contrat avec la SAS DELT Incendie Alarme concernant la vérification et l'entretien périodique des extincteurs, des RIA et du désenfumage naturels dans les bâtiments communaux. Le montant de la prestation se décompose comme suit :

- Vérification des extincteurs 511 appareils à 3€ HT. pièce soit un montant de 1 533,00€HT.
- Vérification des RIA 40 postes à 8€ HT. pièce soit un montant de 320,00€ HT.
- Vérification du désenfumage pour un montant de 2 140,00€ HT.

Le montant total s'élève à 3 993,00€ HT. soit un total général de 4 791,60€ TTC.

2018 01 32 : Attribution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux de la commune de Sorgues à Madame POINSU-JOUBERT à compter du 1^{er} février 2018 pour une durée d'un an renouvelable expressément sur une durée maximum de 8 ans pour un loyer annuel de 91,50€.

III – ARRETES :

2018/90 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public impasse Auguste Bedoin concernant une livraison avec camion grue pour M. Jean Louis Gérent le 09/02/2018 de 12H00 à 18H00.

2018/91 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Ferré concernant des travaux de desserte électrique ENEDIS chemin du Plan du Milieu à compter du 26/02/2018 et ce pour une durée de 5 jours ouvrés.

2018/92 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SAS ALIANS TP concernant des travaux de rehaussement de tampon route d'Entraigues à compter du 05/02/2018 et ce pour une durée de 12 jours ouvrés.

2018/93 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Burger Electricité concernant des travaux de branchement neuf ENEDIS, 245 rue du Siphon et ce pour une durée de 4 jours ouvrés.

2018/94 : Arrêté autorisant la mise en dépôt d'animaux au refuge de la SPA vauclusienne. Le chien appartenant à M. et Mme IDRISSE a été capturé et mis en dépôt, dans un délai de 8 jours une main levée ordonnera la fin du placement de l'animal.

2018/95 : Arrêté de numérotage délivré par le Maire au nom de la commune, pour Mme MOUCHET Caroline Chemin du Badaffier n° 2 600.

2018/96 : Arrêté de numérotage délivré par le Maire au nom de la commune. Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la dénomination de la voie privée « impasse du Garlaban » il convient d'attribuer une nouvelle adresse aux constructions existantes et celles à venir. Il est prescrit la numérotation suivante :

1350A chemin de l'Oiselay devient le 70 impasse du Garlaban.

1350E chemin de l'Oiselay devient le 115 impasse du Garlaban.

1350D chemin de l'Oiselay devient le 151 impasse du Garlaban.

1350G chemin de l'Oiselay devient le 181 impasse du Garlaban.

1350B chemin de l'Oiselay devient le 156 impasse du Garlaban.

2018/97 : Arrêté règlementant la circulation et le stationnement sur le parking Bouscarle à l'occasion du vide-grenier du samedi 10 février 2018. La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle du vendredi 09 février 2018 17H00 au samedi 10 février 17H00.

2018/98 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise CPCP 8Telecom concernant l'ouverture de chambre FT sur trottoir et sur chaussée, avenue Jules Vernes, rond point donnant sur l'avenue Marc Lepoutre à compter du 07/02/2018 et ce pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/99 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Suffren concernant des travaux de branchement AEP 97 rue des rosiers à compter du 13/02/2018 et ce pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/100 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Colas Midi Méditerranée concernant des travaux d'aménagement de ralentisseurs chemin de l'Oiselay à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 5 jours ouvrés.

2018/101 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de fibre optique dans conduites souterraines existantes et ouverture et fermeture de chambre de tirage France Télécom sur chaussée et trottoir rue Denis Soulier à compter du 15/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/102 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise FERRE concernant des travaux de desserte électrique Enedis pour SCCV Hameau Oiselay chemin de l'Oiselay à compter du 26/03/2018 et ce pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/103 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Gasnault BTP concernant des travaux de branchement eau à renouveler sans compteur plomb à l'angle de l'avenue Laurent Lavoisier et l'avenue Bernard Palissy à compter du 23/04/2018 et ce pour une durée de 4 jours ouvrés.

2018/104 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Gasnault BTP concernant des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable, Territoire de Syndicat, route de Châteauneuf du Pape à compter du 19/02/2018 et ce pour une durée de 120 jours ouvrés.

2018/105 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Néotravaux pour des travaux de réhabilitation des EU route d'Entraigues à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 84 jours.

2018/106 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise DEBELEC concernant des travaux de raccordements souterrains pour ENEDIS avenue de la Serre à compter du 13/03/2018 pour une durée de 3 jours ouvrés.

2018/107 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise BOTTOSSET concernant des travaux de busage de fossé rue de la Coquille à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 8 jours ouvrés.

2018/108 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de recherche d'une chambre France Telecom souterraine Lotissement les Confines à compter du 26/02/2018 et ce pour une durée de 21 jours ouvrés.

2018/109 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de rehaussement de chambre de tirage France Telecom en terrain naturel, avenue Louis Dacquin à compter du 26/02/2018 et ce pour une durée de 21 jours ouvrés.

2018/110 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de réparation de conduites Telecom avec empiètement sur trottoir route de Vedène à compter du 26/02/2018 et ce pour une durée de 21 jours ouvrés.

2018/111 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de réparation de conduites souterraines France Telecom, avenue Pablo Picasso à compter du 26/02/2018 et ce pour une durée de 21 jours ouvrés.

2018/112 : Annule et remplace l'arrêté du 26/10/2017. Délégation est donnée à M. Dominique DESFOUR dans les matières suivantes : SECURITE, CIRCULATION, REGLEMENTATION, ELECTIONS. Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique Desfour dans les matières suivantes :

- Préparation, exécution et règlement des marchés et des accords cadres se rapportant à son domaine de délégation.
- Agir par out moyen de droit y compris amiable devant toute juridiction au nom de la commune et d'ester en justice au nom de la commune en défense.

2018/113 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à la salle des fêtes à l'occasion du vide-grenier qui aura lieu le samedi 10 mars 2018.

2018/114 : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur le parking de la salle des fêtes à l'occasion du vide-grenier du samedi 10 mars 2018. Le stationnement et la circulation y seront interdits du vendredi 9 mars 17H00 au samedi 10 mars 20H00.

2018/115 : Arrêté réglementant la vitesse lotissement Les Hermas. La vitesse de tous les véhicules y est limitée à 30 kms/h.

2018/116 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'association « RPJ Game Concept » dans le local situé 31 rue des Cardeurs à l'occasion d'une soirée qui aura lieu le samedi 21 février 2018 de 14H00 à 2H00.

2018/117 : Arrêté donnant délégation de fonction et de signature à M. Dominique Desfour dans les matières suivantes : SECURITE – CIRCULATION – REGLEMENTATION –ELECTIONS.

2018/118 : Arrêté donnant délégation de fonction et de signature à M. Alain Milon dans les matières suivantes : AFFAIRES INTERCOMMUNALES & AFFAIRES JURIDIQUES.

2018/119 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'association « Pont de Sorgo Philatélie » à l'occasion du salon philatélique de printemps organisé les 6,7 et 8 avril 2018 à la salle des fêtes.

2018/120 : Arrêté réglementant la vitesse de circulation rue Saint Hubert. La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 kms/h, rue Saint Hubert.

2018/121 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise CPCP Télécom concernant des travaux de modification de réseau Orange sur parcours existant, route de Châteauneuf, à compter du 05/03/2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/122 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de pose de fibre optique en conduite Orange existante, avenue d'Avignon, à compter du 26/02/2018 pour une durée de 21 jours ouvrés.

2018/123 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise AFFACOM concernant des travaux de remplacement de poteaux télécom, chemin Île de l'oiselet, pour une durée de 15 jours ouvrés à compter du 22/02/2018.

2018/124 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Borri et fils concernant des travaux de raccordement EU, allée de Brantes, pour une durée de 5 jours ouvrés à compter du 22/02/2018.

2018/125 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUFFREN concernant des travaux de branchement AEP, avenue Paul Floret, le 26/02/2018.

2018/126 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUFFREN concernant des travaux de branchement AEP, route de Vedène, le 27/02/2018.

2018/127 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise AFFACOM concernant des travaux de remplacement de poteaux télécom, chemin de Vaucroze, pour une durée de 15 jours ouvrés à compter du 19/02/2018.

2018/128 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « chemin de La Traille ».

2018/129: Arrêté individuel d'alignement des voies dénommées « route d'Entraigues » et « chemin du Badaffier ».

2018/130 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de câble fibre optique en conduite Télécom (chantier mobile) avenue Paul Floret à compter du 19/03/2018 pour une durée de 30 jours.

2018/131 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de câble fibre optique en conduite Télécom (chantier mobile) chemin de La Traille à compter du 19/03/2018 pour une durée de 30 jours.

2018/132 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de câble fibre optique en conduite existante Orange (chantier mobile) bd Salvador Allende, route d'Entraigues, route de Châteauneuf du Pape, boulevard Jean Cocteau, avenue d'Orange, avenue d'Avignon, lotissement Les Confines, route de Vedène, chemin du Badaffier à compter du 19/03/2018 pour une durée de 30 jours.

2018/133 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUFFREN concernant des travaux de branchement AEP et EU, chemin du Grand Coulet, à compter du 09/03/2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/134 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise AFFACOM concernant des travaux de remplacement de poteaux télécom, chemin de l'Oiselay, pour une durée de 15 jours ouvrés à compter du 07/03/2018.

2018/135 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUFFREN concernant des travaux de branchement AEP et EU, chemin des Pompes, à compter du 21/02/2018 pour une durée de 5 jours ouvrés.

2018/136 : Arrêté réglementant le stationnement sur le parking de la salle de judo avenue Pablo Picasso. Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking de la salle de judo du côté parallèle à l'avenue Pablo Picasso du dimanche 11 mars 2018 à 20H00 au vendredi 16 mars 2018 à 12H00.

2018/137 : Arrêté limitant la vitesse de tout véhicule à 30kms/h chemin de l'Oiselay, dans sa partie ouest, sur la portion comprise entre le rond-point situé au carrefour chemin de L'Oiselay/boulevard Jean Cocteau jusqu'au 1355 chemin de l'Oiselay.

2018/138 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'association « PHENIX » à l'occasion des puces geek au boulodrome les samedi 24/03/2018 et dimanche 25/03/2018.

2018/139 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUEZ concernant des travaux de réparation en urgence sur le réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement de la commune de Sorgues. Permission valable à compter du 20/02/2018 et ce pour une durée de 365 jours.

2018/140 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise FERRE concernant des travaux de terrassement pour réparation du câble Enedis par Enedis montée du Cimetière à compter du 26/03/2018 pour une durée de 10 jours ouvrés.

DELIBERATIONS

COMMUNE DE SORGUES
7.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux février à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F.THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- S. FERRARO- R. PATURAU

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V.TORMO- D.RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM_2018_02_n° 01

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 qui précise que «Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. » ;

Sur le rapport présenté par Fabienne THOMAS ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice 2017 joint en annexe et **PRECISE** que ce bilan sera annexé au compte administratif 2017 de la ville.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 22 février 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

2402. F

28/02/18

Engaon

de ber

OMBES

COMMUNE DE SORGUES
7.1.3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux février à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F. THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- St. FERRARO- R. PATURAUX

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V. FORMO- D. RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



**DCM_2018_02_n° 02
TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES 2018 HORS PROGRAMMATION DU
POLE CULTUREL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêt de l'activité du CCAM qui organisait une partie des manifestations culturelles de la ville ;

Considérant que la ville reprend l'organisation de certains événements afin de maintenir une programmation d'animations et événements de qualité sur Sorgues ;

Sur le rapport présenté par Véronique MURZILLI ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VALIDE les tarifs de la programmation culturelle 2018 à Sorgues hors programmation réalisée au Pôle Culturel tels que joints en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Cer
en Pr
Le Maire
Pour
Le Directeur
Bertra

2/12
23/02/18

Pour extrait conforme,
Le 22 Février 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

COMMUNE DE SORGUES

1.7.3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix huit, le **vingt-deux février** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F.THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- St. FERRARO- R. PATURAUX

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V.TORMO- D.RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM _2018 02 n° 03

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE –
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE SIGNE LE 11/12/2014 AVEC EFFET AU
1/01/2015

VU la délibération du Conseil Municipal en date 20 Novembre 2014, approuvant le projet de contrat d'affermage du service public de l'assainissement, d'une durée de 5 ans à passer avec la SDEL, ainsi que le règlement de service et autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat,

VU l'avenant N° 1 autorisée par délibération du 22 Octobre 2015,

VU l'avenant N° 2 autorisée par délibération du 23 Juin 2016, .

VU l'évolution du service,

CONSIDERANT qu'un avenant est nécessaire pour en poursuivre son exécution,

SUR le rapport présenté par Sylviane FERRARO

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE L'avenant n°3 au contrat d'affermage du service public de l'assainissement ayant pour objet de :

- Intégrer au périmètre délégué, les nouveaux ouvrages de collecte et de transport de la Cité Poincard
- Intégrer au périmètre délégué, le nouvel ouvrage de relèvement « PR Confines »
- Modifier les charges du service des nouveaux engagements de curage de réseau et de désinsectisation
- Prendre en compte les nouvelles charges financières et les nouveaux produits dans le compte d'exploitation prévisionnel.

DONNE pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces y afférent,

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 22 Février 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Certifié exact par le Maire compétent
le 27/02/18
Le Maire délégué,
M. Bertrand OMBES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix huit, le **vingt-deux février** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F.THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

~~**Absents** : AM. KOVACEVIC- St. FERRARO- R. PATURAU~~

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V.TORMO- D.RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM _2018 02- n°04

Objet : TRAVAUX ROUTE D'ENTRAIGUES – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE (CRA) POUR L'INDEMINISATION DES COMMERCANTS

VU que depuis juillet 2017 a débuté un vaste programme de travaux de la route d'Entraigues qui doit s'achever en juillet 2018 sous maîtrise d'ouvrage de la CCSC et de la ville de Sorgues,

VU qu'ainsi, compte tenu de la durée des travaux et des perturbations occasionnées touchant à l'accessibilité des divers commerces situés dans le périmètre des travaux, il est proposé de mettre en place un dispositif de soutien aux commerçants visant à la création d'une commission d'indemnisation du préjudice subi (pertes d'exploitation).

CONSIDERANT que cette commission d'indemnisation à l'amiable des commerçants a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine des travaux décrits ci-dessus et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que le législateur a laissé aux autorités locales la liberté d'établir ou non des procédures visant à l'indemnisation des commerces directement impactés par les travaux publics,

SUR le rapport présenté par Thierry LAGNEAU

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la création de la commission de règlement amiable (C. R. A.) liée aux travaux de la Route d'Entraigues,

COMPOSE cette commission comme suit :

- 1 représentant du Tribunal de Nîmes qui siégera en qualité de Président
- 5 représentants de la ville de Sorgues :

- Thierry LAGNEAU, Maire : Titulaire
- S. FERRARO, Adjointe : Titulaire
- C. RIOU, Adjoint : Titulaire
- JF LAPORTE, Conseiller Municipal : Titulaire
- E. ROCA, Conseillère Municipale : Titulaire

- M. PEREZ, Conseillère Municipale, Suppléante (non affectée)
- P. COURTIER, Conseillère Municipale, Suppléante (non affectée)

- 1 représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Vaucluse
- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse
- 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables
- 1 représentant du Syndicat Rhône Ventoux
- 1 représentant de la Direction Départementale Des Finances Publiques

Avec voix consultative

- 1 représentant de l'association des commerçants sorguais « CAP SORGUES ».

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 22 Février 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix huit, le **vingt-deux février** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F.THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- St. FERRARO- R. PATURAU

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V.TORMO- D.RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM _2018 02 n°05

Objet : TRAVAUX RUE DUCRES – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE (C.R.A.) POUR L'INDEMNISATION DES COMMERCANTS

VU que depuis Novembre 2017 a débuté un vaste programme de travaux de la Rue Ducrest qui doit s'achever en Novembre 2018 sous maîtrise d'ouvrage de la CCSC et de la ville de Sorgues,

VU qu'ainsi, compte tenu de la durée des travaux et des perturbations occasionnées touchant à l'accessibilité des divers commerces situés dans le périmètre des travaux, il est proposé de mettre en place un dispositif de soutien aux commerçants visant à la création d'une commission d'indemnisation du préjudice subi (pertes d'exploitation).

CONSIDERANT que cette commission d'indemnisation à l'amiable des commerçants a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine des travaux décrits ci-dessus et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que le législateur a laissé aux autorités locales la liberté d'établir ou non des procédures visant à l'indemnisation des commerces directement impactés par les travaux publics,

SUR le rapport présenté par Thierry LAGNEAU

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la création de la commission de règlement amiable (C.R.A.) liée aux travaux de la Rue Ducrès,

COMPOSE cette commission comme suit :

- 1 représentant du Tribunal de Nîmes qui siégera en qualité de Président
- 5 représentants de la ville de Sorgues :

- Thierry LAGNEAU, Maire : Titulaire
- S. FERRARO, Adjointe : Titulaire
- C. RIOU, Adjoint : Titulaire
- JF LAPORTE, Conseiller Municipal : Titulaire
- E. ROCA, Conseillère Municipale : Titulaire

- M. PEREZ, Conseillère Municipale, Suppléante (non affectée)
- P. COURTIER, Conseillère Municipale, Suppléante (non affectée)

-
- 1 représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Vaucluse
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse
 - 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables
 - 1 représentant du Syndicat Rhône Ventoux
 - 1 représentant de la Direction Départementale Des Finances Publiques

Avec voix consultative

- 1 représentant de l'association des commerçants sorguais « CAP SORGUES ».

Adopté à l'unanimité

Maire
24/02/18
28/02/18
Station,
des Services,
SORGUES

Pour extrait conforme,
Le 22 Février 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

COMMUNE DE SORGUES
7.1.2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux février à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F. THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- R. PATURAU- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- Si. FERRARO

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V. TORMO- D. RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_02_n° 06

**VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) SUR LA BASE DU
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2018**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 qui prévoit que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique... »;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire qui précise les informations devant apparaître dans le rapport d'orientations budgétaires ;

Considérant que le ROB 2018 a fait l'objet d'une discussion entre les élus au cours de la séance du Conseil Municipal ;

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2018 et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 22 Février 2018
Le Maire

Thierry LAGNEAU

Cette communication a été reçue par le Maire, directeur de la réception
en date du 27/02/2018 et sera publiée au Journal officiel le 28/02/18
Le Maire
Thierry LAGNEAU
Bellefleur-sur-Meuse

COMMUNE DE SORGUES

2.1.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix huit, le 22 Février 2018 à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F.THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- R. PATURAUX- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- St. FERRARO

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V.TORMO- D.RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM _2018_02_n° 07

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rappel de la procédure et du projet

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'arrêté municipal du 15/09/2017 n°A_2017_n°09/13, ayant prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en vue de :

- 1/ modifier le zonage pour créer un sous-secteur spécifique à l'aire d'autoroute de Sorgues ;
- 2/ modifier le règlement :
 - intégration du nouveau secteur dans le règlement ;
 - évolutions mineures visant à améliorer l'instruction des permis ;
 - correction d'une erreur matérielle relative à l'implantation des constructions par rapport à l'autoroute en zone UD.

Conformément à la procédure et à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées.

Les personnes publiques associées y ayant répondu ont rendu un avis favorable sans réserve.

Le syndicat mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon réuni en bureau le 04 décembre 2017 a émis un avis favorable avec l'observation suivante : l'aire d'autoroute se situant en limite d'urbanisation sur les coteaux au plan DOG du SCoT, l'insertion paysagère devra être prise en compte dans le projet.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse a émis un avis favorable sans réserve par courrier en date du 18 décembre 2017.

La Chambre d'Agriculture de Vaucluse a indiqué par courrier en date du 28 novembre 2017 qu'elle n'a pas d'observation à formuler.

Le Département de Vaucluse a indiqué par courrier en date du 08 janvier 2018 qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Le Préfet de Vaucluse a émis un avis favorable par courrier en date du 03 janvier 2018 qui précise que les obligations légales de débroussaillage autour de l'aire d'autoroute devront être mises en œuvre.

L'institut national de l'origine et de la qualité a indiqué par courrier en date du 09 février 2018 qu'il n'a pas de remarque à formuler,

Le projet de modification simplifiée n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui a conclu que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les modalités de la mise à disposition du public ont été précisées par le conseil municipal par délibération en date du 23 novembre 2017. Il rappelle également que ces modalités ont été portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Par ailleurs, la consultation du public afférente à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été organisée du 11 décembre 2017 au 16 janvier 2018 inclus, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée et un registre destiné à recueillir les observations ont été mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public a été informé de la mise à disposition du projet par les moyens suivants :

Publication de l'avis de mise à disposition du public sur le site internet de la commune ;
Affichage de la délibération dans le hall du Centre Administratif à compter du 29 novembre 2017 ;
Insertion dans la presse locale (le Dauphiné Libéré du 29 novembre 2017).

Aucune observation n'a été formulée en rapport avec le dossier de modification simplifiée n°1.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Compte tenu des avis des personnes publiques associées et de l'absence d'observation du public, aucune modification n'a été apportée au dossier.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

VU l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon ;

VU l'avis favorable du Département de Vaucluse ;

VU l'avis favorable du Préfet de Vaucluse ;

VU l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité,

VU le bilan de la mise à disposition du public ;

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et de l'habitat en date du 7 février 2018,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2017 au 16 janvier 2018 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Sur le rapport présenté par Fabienne THOMAS

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sorgues.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DIT que, la présente délibération ainsi que l'ensemble des éléments du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU seront transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

DIT que Conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du département.

DIT que dossier de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Sorgues aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Vaucluse.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Préfecture, le 27/02/2018 et de
la publication, le 28/02/2018
Le Maire."

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

La Directrice des Ressources Humaines.

Nicole TOVAGLIARI

Pour extrait conforme,

Le 22 février 2018

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix huit, le **vingt-deux février** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F. THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- R. PATURAU- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- St. FERRARO

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V. TORMO- D. RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM _2018 02 n° 08

**SIGNATURE D'UNE DECLARATION D'ENGAGEMENT A LA CHARTE PAYSAGERE
ENVIRONNEMENTALE DES CÔTES DU RHÔNE**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette déclaration n'entraîne aucune obligation pour la Commune et pourrait même, à terme, être un bon moyen de la faire connaître,

Sur le rapport présenté par

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le maire à signer la déclaration d'engagement à la charte paysagère environnementale des Côtes du Rhône.

Adopté à l'unanimité

27/02
Thierry LAGNEAU
22/02/18
Maire
Commune de Sorgues
Berthelot - C. J. S. S.

Pour extrait conforme,
Le 22 Février 2018
Le Maire,
Thierry LAGNEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

L'an deux mille dix huit, le **vingt-deux février** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F.THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- R. PATURAU- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- St. FERRARO

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V.TORMO- D.RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM _2018_02_n°09

C. A. S. E. V. S. : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'URBANISME

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la demande formulée par M. Pascal DUPUY, Président du C. A. S. E. V. S. d'implanter une construction type chalet sur la propriété communale cadastrée section BZ n° 8 sise 80, chemin du Badaffier pour les besoins de la poursuite des activités du centre de loisirs, et de déposer la demande d'autorisation d'urbanisme,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Municipale de l'Aménagement et de l'Urbanisme dans sa séance du 7 février 2018,

Sur le rapport présenté par Monsieur LAPORTE,

Après en avoir délibéré

Le Maire, le 28/02/18
En l'absence de Monsieur le Maire, le 28/02/18
Maire
Par le Maire, par délégation,
Monsieur Général des Services,
Bertrand COMBES

LE CONSEIL MUNICIPAL.

DECIDE d'autoriser le C. A. S. E. V. S. à déposer une demande d'urbanisme en vue d'implanter une construction type chalet sur la propriété communale cadastrée section BZ n° 8, sise 3), chemin du Badaffier.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 22 février 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Certificat de conformité
en l'état de l'acte de réception
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

08/02/18

COMMUNE DE SORGUES

4.1.2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix huit, le **vingt deux février** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F.THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- R. PATURAU- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- SI. FERRARO

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V.TORMO- D.RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM _2017- 02- n°10

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA CCSC

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le rapporteur expose que dans le cadre de la mutualisation de moyen la ville de Sorgues souhaite mettre à disposition un agent de catégorie A, pour assurer les fonctions de directeur financier, auprès de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

Cette mise à disposition partielle correspondrait à :

- 50 % du temps de travail de l'agent de catégorie A et serait conclue pour une durée de trois an à compter du 1^{er} mars 2018.

Une convention doit donc être passée entre la CCSC et la Mairie de Sorgues régissant les conditions de cette mise à disposition. Le document est ci-après annexé.

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de catégorie A à la
Communauté de Communes des Sorgues du Comtat,

AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes pièces y afférentes.

Adopté à l'unanimité

Compt. Administration du Maire
Le Maire
Le 27/02/18
Le 28/02/18
Le Maire
Le Maire
Le Maire
Le Maire
Bertrand COMBES

Pour extrait conforme,
Le 22 Février 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

COMMUNE DE SORGUES

2.2.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix sept, le vingt-deux février à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze Février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F.THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- R. PATURAUX- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- St. FERRARO

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V.TORMO- D.RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM _2018_ 02 – n°11

AUTORISATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER LE PERMIS DE DEMOLIR RELATIF A L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS AVENUE CESSAC

La Commune de Sorgues envisage la démolition de bâtiments vétustes, de référence cadastrale DL 198.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2007 instituant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que ces bâtiments sont inutilisés et insalubres.

Considérant que cette démolition permettra de créer des places de stationnement utiles pour le quartier et la CPAM.

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE la démolition des bâtiments,

AUTORISE le Maire à déposer le Permis de Démolir et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Certifié conforme par le Maire, après tenu de la réception
en Préfecture le 21/02/18 et de la publication le 21/02/18
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Nicola TOVAGLIARI

Pour extrait conforme,
Le 22 Février 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

COMMUNE DE SORGUES

7.5.3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le **vingt-deux février** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le quinze février deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU- S. GARCIA- S. FERRARO- D. DESFOUR- C. PEPIN- R. PETIT- F.THOMAS- S. SOLER- J. GRAU- E. ROCA- S. LAGNEAU- P. COURTIER- JF. LAPORTE- M. NIQUE- T. ROUX- M. PEREZ- R. PATURAUX- A. LAHRIFI- G. ENDERLIN- C. MATHIEU- V. POINT-

Excusés : V. JULLIEN

Absents : AM. KOVACEVIC- St. FERRARO

Représentés par pouvoir : A. MILON- V. MURZILLI- C. RIOU- I. APPRIOU- V.TORMO- D.RENASSIA- E. CATILLON- P. DUPUY- G. GERENT-

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM_2018_02_n° 12

AVANCE SUR SUBVENTION A L'OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL (OCS)

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Sur le rapport présenté par Serge SOLER ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCORDE une avance sur la subvention 2018 à l'OCS d'un montant de 6 000 €.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2018 au compte 411/6574.

Adopté à l'unanimité

Certifié
en
présence de
M. le Maire
Le Maire
Bertrand COMBES

27/02

28/02/18

Pour extrait conforme,
Le 22 Février 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

DECISIONS DU MAIRE

1.7.3

DECISION DU MAIRE N° 2017-12-32

OBJET : contrat de prestation-Master-class
INITIALES DU SERVICE : DSP/EMMD

Le Maire de Sorgues,

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la proposition de passer un contrat de prestation-animation faite à l'association STAN-Music, par la Mairie de Sorgues, représentée par Monsieur le Maire, Thierry LAGNEAU, pour l'animation d'une master-class, par Monsieur Stan LAFERRIERE, sur le jeu en grand orchestre de jazz pour les élèves de l'école de musique et de danse afin de préparer le concert qui sera donné le 16 mars 2018 dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel, à titre payant, d'un montant de 920,00 € T.T.C.

DECIDE

ARTICLE 1° : De signer un contrat avec l'association STAN-Music pour l'animation d'une master-class, par Monsieur Stan LAFERRIERE, sur le jeu en grand orchestre de jazz pour les élèves de l'école de musique et de danse afin de préparer le concert qui sera donné le 16 mars 2018 dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel, à titre payant, d'un montant de 920,00 € T.T.C.

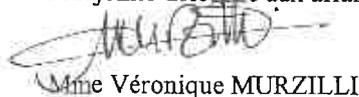
ARTICLE 2° : La dépense est prévue au budget principal 2018 de la commune fonction 3111, article 6232

Fait à SORGUES, le 15 décembre 2017

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 28 DECEMBRE 2017

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
l'Adjointe déléguée aux affaires culturelles



Mme Véronique MURZILLI



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

DECISION DU MAIRE N° DM 2017 N° 2017_12_33

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux de janvier à février 2018 avec le centre social « Le Césam » et l'association « ADVSEA ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « ADVSEA »,

CONSIDERANT, que la présente décision concerne l'animation de rencontres portant sur des thèmes relatifs à la famille.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « ADVSEA », une convention concernant la mise à disposition de la salle de Chaffunes portant sur des thèmes relatifs à la famille. Les rencontres se dérouleront de 9 h à 12 h à partir du 18 janvier jusqu'au 22 février 2018, soit 6 jeudis.

Fait à Sorgues, le 19 décembre 2017



Pour le Maire et par subdélégation,
Le conseiller municipal délégué à la
politique de la ville

Ronan PATURAUX

ARRIVÉ EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2017_n° 2017_12_31
Objet : DESIGNATION D'UN AVOCAT

OBJET : Désignation d'un Cabinet d'Avocats pour représenter la commune dans sa constitution de partie civile dans l'affaire l'opposant à M. ROZOY CHARLEMAGNE Alexandre.

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le dépôt de plainte de la Commune en date du 23 février 2017 déposé contre M. ROZOY CHARLEMAGNE Alexandre auprès de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues (84),

VU, l'avis à Victime réceptionné par la Commune fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Dax, le 05 Avril 2018 à 13h30,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

CONSIDERANT, que pour éviter des frais supplémentaires, notamment de transport, la commune choisit de désigner un cabinet d'avocats domicilié à Dax (40100),

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner la SCP GUILHEMANG-DULOOUT-MECHIN, Avocats Associés, domiciliée 2 Rue des Barnabites, BP 142, 40 103 DAX, afin de conseiller, représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire devant le Tribunal Correctionnel de DAX.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de cette prestation à un tarif forfaitaire de 500.00 € HT. Les frais annexes tels que droit de plaidoirie ou frais d'huissiers seront en sus.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense à la Fonction 0200 nature 6227 du Budget de la Commune.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018

Fait à Sorgues, le 20 décembre 2017

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

1.4.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2017_12-35
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU PANNEAU D'AFFICHAGE
SPORTIF DU GYMNASE PIERRE DE COUBERTIN ;

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance du panneau d'affichage sportif du Gymnase Pierre de Coubertin, suivant la proposition de l'Entreprise BODET.

DECIDE

Article 1 : la conclusion d'un contrat de maintenance, afin d'assurer l'entretien du panneau d'affichage sportif du gymnase Pierre de Coubertin, avec l'entreprise BODET – Z.I. de Martigny – 37210 PARCAY MESLAY, pour un montant de 426.00 € TTC/an, avec effet à la date de signature.

Article 2 : ce contrat est conclu pour une durée de 1 an.

Article 3 : la dépense est prévue au Budget, Fonction 411, Article 6156.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : ... 28 DÉCEMBRE 2017

Fait à Sorgues, le 26/12/2017

Le Maire, Thierry LAGNEAU



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

1.4.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2017_12_36
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU PANNEAU D'AFFICHAGE
SPORTIF DU GYMNASE CHAFFUNE ;

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance du panneau d'affichage sportif du Gymnase Chaffune, suivant la proposition de l'Entreprise BODET.

DECIDE

Article 1 : la conclusion d'un contrat de maintenance, afin d'assurer l'entretien du panneau d'affichage sportif du gymnase Chaffune, avec l'entreprise BODET – Z.I. de Martigny – 37210 PARCAY MESLAY, pour un montant de 426.00 € TTC/an, avec effet à la date de signature.

Article 2 : ce contrat est conclu pour une durée de 1 an.

Article 3 : la dépense est prévue au Budget, Fonction 411, Article 6156.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 28 DECEMBRE 2017

Fait à Sorgues, le 26/12/2017

Le Maire, Thierry LAGNEAU



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

1.4.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2017_12-39
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU PANNEAU D'AFFICHAGE
SPORTIF DU GYMNASSE DE LA PLAINE SPORTIVE ;

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance du panneau d'affichage sportif du Gymnase de la Plaine Sportive, suivant la proposition de l'Entreprise BODET.

DECIDE

Article 1 : la conclusion d'un contrat de maintenance, afin d'assurer l'entretien du panneau d'affichage sportif du gymnase de la Plaine Sportive, avec l'entreprise BODET – Z.I. de Martigny – 37210 PARCAY MESLAY, pour un montant de 807.60 € TTC/an, avec effet à la date de signature.

Article 2 : ce contrat est conclu pour une durée de 1 an.

Article 3 : la dépense est prévue au Budget, Fonction 411, Article 6156.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 28 DECEMBRE 2017

Fait à Sorgues, le 26/12/2017

Le Maire, Thierry LAGNEAU



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

8.2.7

DECISION DU MAIRE N° DM_2017_12_38
ATTRIBUTION D'UNE BOURSE SPORTIVE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant que la ville de Sorgues a décidé d'attribuer une bourse aux sportifs intégrant un pôle France,

DECIDE

Article 1 : la conclusion de l'attribution d'une bourse aux sportifs intégrant un pôle France

Article 2 : ce contrat est conclu pour un montant de 190 €

Article 3 : la dépense est prévue au Budget, Fonction 411, Article 6281

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Sorgues, le 26/12/2017

Le Maire, Thierry LAGNEAU

RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 28 DECEMBRE 2017



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

1.7.3

DECISION DU MAIRE DM_2017_ n° 12-39
MANDAT DE GERANCE AVEC LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES RELATIF A LA GESTION D'APPARTEMENTS COMMUNAUX DE LA RESIDENCE DES GRIFFONS

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article L 442.9 du Code la construction et de l'Habitation qui précise les modalités de la mise en gérance des immeubles appartenant à une collectivité territoriale à une société d'économie mixte,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant la proposition de de la Société d'Economie Mixte (SEM) de Sorgues, pour la gestion d'appartements de la Cité des Griffons, dont la commune est propriétaire, à compter du 1^{er} janvier 2018

DECIDE

Article 1: De signer un mandat de gérance avec la SEM de Sorgues, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jacques GRAU, pour la gestion d'appartements dont la commune est propriétaire à la Cité des Griffons.

Article 2: L'échéance des honoraires est fixée trimestriellement et le détail de rémunération est indiqué dans le mandat.

Article 3: La durée du mandat est de deux années à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4: La dépense est imputée à la Fonction 0200 Article 6226 du Budget de la Commune.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 28 DECEMBRE 2017

Fait à Sorgues, le 26/12/2017

Le Maire

Thierry LAGNEAU

8.6

DECISION DU MAIRE N° DM_2017_n° 12-40
CONVENTION DE FORMATION du 12 décembre 2017

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT. la proposition faite par TPMA FORMATION – 40 avenue Saint-Jacques – 91600 SAVIGNY SUR ORGE pour une formation dont le thème est RAM AU CŒUR DU RESEAU DE LA PETITE ENFANCE

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de formation du 12 décembre 2017 avec TPMA FORMATION – 40 avenue Saint-Jacques – 91600 SAVIGNY SUR ORGE pour une formation dont le thème est RAM AU CŒUR DU RESEAU DE LA PETITE ENFANCE le 26 janvier 2018 à Paris pour deux agents

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de la mission, la Mairie de Sorgues versera à l'ordre de TPMA FORMATION la somme de 400 euros TTC (quatre cents euros)

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la fonction 01 Article 6184 du Budget de la Commune.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : ...28/12/17.....

Fait à Sorgues, le 28 décembre 2017

Le Maire Thierry LAGNEAU

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 01_01

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « PING PONG CLUB SORGUAIS ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association «PING PONG CLUB SORGUAIS ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « PING PONG CLUB SORGUAIS ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « PING PONG CLUB SORGUAIS » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 Janvier 2018.

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAUX



PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n°01_02

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « ASSER ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association « ASSER ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « ASSER ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « ASSER » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 janvier 2018.



Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAUX

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 01_03

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 Janvier 2018.

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAUX



REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 06 JANVIER 2018

DECISION DU MAIRE N° DM 2018 N° 01_04

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

Le Maire de Sorgues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu, la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22, aux Elus délégués,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion,

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH par l'association « RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association «RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association à besoin d'un véhicule 23 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association «RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.20€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 Janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan FATURAUX



RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 01_05

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association «RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE. » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 Janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAUX



ARRÊTÉ EN PRÉSENCE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018

DECISION DU MAIRE N° DM 2018 N° 01-06

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association «BASKET CLUB DE SORGUES».

Le Maire de Sorgues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu, la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22, aux Elus délégués,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion,

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH par l'association «BASKET CLUB DE SORGUES».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association «BASKET CLUB DE SORGUES».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association à besoin d'un véhicule 23 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « BASKET CLUB DE SORGUES » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.20€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 Janvier 2018.

Le Maire, *Terry LAGNEAU*
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,



Ronan PATURAUX

LE : *du JANVIER 2018*

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 01-07

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « BASKET CLUB DE SORGUES ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association « BASKET CLUB DE SORGUES ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « BASKET CLUB DE SORGUES ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « BASKET CLUB DE SORGUES.» une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 Janvier 2018.

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAU



PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018



5.8

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 01_08
Portant sur la désignation d'un avocat afin de représenter et défendre les
intérêts de la Commune de Sorgues

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU la requête en annulation près du Tribunal Administratif de Nîmes par la Société des Carrières Maroncelli, tendant à faire annuler le certificat d'urbanisme opérationnel négatif n° CU 84 129 17B0036 le 8 juin 2017.

VU l'avis notifié par le Tribunal Administratif le 7 décembre 2017, et la nécessité de produire les mémoires en défense,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de désigner le cabinet de Maître PEYLHARD, Avocats, 74, rue Guillaume Puy à Avignon, afin de défendre et représenter les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : de fixer le montant des honoraires du cabinet d'avocats de Maître PEYLHARD, au tarif horaire de 170 euros H. T.

Cette dépense est prévue sur l'imputation budgétaire : 8242-6227.

Fait à Sorgues, le 18 décembre 2017

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE
 DE VAUCLUSE
 LE : 08 JANVIER 2018



7.1.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 21 - 23
FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ET DE
STATIONNEMENT

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22, et notamment concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

DECIDE

A compter du 1^{er} Janvier 2018, les tarifs ci-dessous s'appliquent sur le territoire de la ville de Sorgues :

- installation d'un camion pizza (par mois) : 113 euros.
- vente de chrysanthèmes : 80 euros.
- installation d'un manège enfantin (par jour) : 61 euros.
- installation de gros métiers (par jour) : 120 euros.
- installation de stand de confiserie, tir, jeu d'adresse et loterie (par ml et par jour) : 4.20 euros.
- installation de structure gonflable, toboggan, trampoline, piscine (par jour) : 40 euros.

- installation de camion de fruits de mer (par mois) : 99 euros.
- installation de camion kebab (par mois) : 61.10 euros.

Fait à Sorgues, le 22 Décembre 2017,

Le Maire, THIERRY LAGNEAU,
Par subdélégation,
Le Premier Adjoint délégué aux Finances,

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 11 JANVIER 2018



Stéphane GARCIA



2018/ 01

1.4.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_01_10
SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant les propositions de la société TOPSEC de Vitry-sur-Seine

Il convient de passer un contrat d'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public entre la Commune et la société TOPSEC – 19 rue de la Baignade – 94400 Vitry-sur-Seine

DECIDE

Article 1 : la ville de Sorgues souhaitant mettre à disposition des usagers du centre nautique un service de distribution automatique d'accessoires de piscine, passe un contrat d'exploitation avec la Société TOPSEC – 19 rue de la Baignade – 94400 Vitry-sur-Seine

Article 2 : La Société TOPSEC installera à ses frais l'appareil de distribution sur l'emplacement arrêté par la ville.

Article 3 : La Société TOPSEC s'engage à verser à la ville de Sorgues une redevance trimestrielle de 5% du chiffre d'affaire H.T. réalisé par le distributeur.

La Société TOPSEC présentera un état annuel précisant le montant total des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées au client.

Article 4 : le contrat d'exploitation est conclu pour une durée initiale de 5 ans renouvelable et pourra se poursuivre par tacite reconduction pour une période de 4 ans. Toutefois, l'une ou l'autre des parties pourra faire obstacle à son renouvellement en dénonçant celui-ci trois mois avant la date de son terme par lettre recommandée avec AR.

D'autre part, l'installation se faisant sur le domaine public de la ville, l'autorisation d'occupation est précaire et révocable à tout moment.

Article 5 : La Société TOPSEC approvisionnera l'appareil aussi souvent que nécessaire avec des produits de parfaite qualité et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Société TOPSEC prendra en charge les frais d'entretien, de réparation et d'hygiène de l'appareil.

Article 7 : La Société TOPSEC assurera la collecte des recettes et le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 8 : La redevance sera imputée sur le compte 70323 du budget principal de la commune.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Sorgues, le 02/01/2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Élu aux Sports
S. SOUËR

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16 JANVIER 2018





3.3.1

DECISION DU MAIRE DM_2018 n° 01-11
CONTRAT DE LOCATION RESIDENCE AUTONOMIE
350 RUE DU RONQUET A SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'acte de vente en date du 20 décembre 2017,

Vu la décision municipale du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en place ce contrat avec le Centre Comunal d'Action Sociale.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec le Centre Communal d'Action sociale dont la résidence autonomie dépend,

Article 2 : La durée du bail est consentie pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 3 : de porter le montant du loyer principal à 15 000 € par mois, soit un montant annuel de 180 000 €, payable au Comptable Public, au compte du TRÉSOR PUBLIC, 11 Avenue du 11 Novembre, 84700 SORGUES à réception de l'avis des sommes à payer émis mensuellement par le bailleur.

PARVENU EN PREFECTURE
 DE VAUCLUSE
 LE : 16 JANVIER 2018

Fait à Sorgues, le 11/01/2018

Le Maire

Thierry LAGNEAU

DÉCISION DU MAIRE N° : *DM_2018_01_12*

Objet : **EXPERTISE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE – ANNÉE 2018**
Convention passée avec le Cabinet d'expertises KPI 84

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 & L 2122-23,

Vu la Délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue, aux Elus délégués, la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 30-I-8°,

Vu la proposition du cabinet KPI 84,

Considérant la nécessité de conclure une convention pour l'expertise des véhicules à réaliser dans le cadre de la procédure de mise en fourrière automobile,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : La conclusion d'une convention, pour l'année 2018, avec le Cabinet d'expertises KPI 84, Agence d'Avignon, 10, Avenue des 5 Cantons, 84000 AVIGNON, afin d'effectuer l'expertise des véhicules mis en fourrière, pour un montant maximum de 1 500 € TTC.

ARTICLE 2 : Les crédits sont prévus au Budget, Fonction 114, Article 6282.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le *15 janvier 2018*,

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

**Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,**

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : *16 JANVIER 2018*



Dominique DESFOUR



1.7.1
SJ : 01/2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n°_01_13
DECISION MUNICIPALE
Objet : TRAVAUX D'IMPRESSION - 2017
Marché à procédure adaptée passé avec : IMPRIMERIE RIMBAUD LOT N° 2
AVENANT N°2

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 01/2017 en date du 17/02/2017 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux d'impression – Année 2017 avec IMPRIMERIE RIMBAUD – 888, Route d'Avignon – 84300 CAVAILLON pour le Lot N° 2 :

- Montant de 13 346.24 € HT soit un montant de 16 015.49 € TTC

VU, la Décision Municipale N° SJ 24/2017 en date du 23/11/2017 concernant l'avenant n°1.

VU, les articles 27 et 34 du Décret 2016-360,

VU, qu'il existe une erreur matérielle sur le bordereau de prix ainsi que sur la Décision Municipale,

CONSIDERANT qu'un avenant augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'un avenant N°2 modifiant et augmentant le montant du marché de 1 308.00 € TTC passé avec IMPRIMERIE RIMBAUD – 888, Route d'Avignon – 84300 CAVAILLON pour le Lot N° 2. Le nouveau montant du marché est de 17 323.49 € TTC.

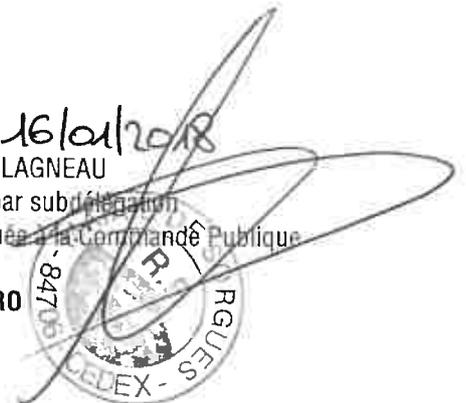
ARTICLE 2 :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16 JANVIER 2018

Fait à Sorgues, le 16/01/2018
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE GFI

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 & L.2122-23,

VU, la délibération n°08 la séance du conseil municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU l'article 27 et 34 du décret 2016-360,

VU, Le contrat de la société GFI concernant la solution OFEA WEB N°2018cn042,

CONSIDERANT, que ces mises à jour et l'assistance sont indispensables pour la bonne utilisation du logiciel **OFEA WEB**,

DECIDE,

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat avec la société **GFI** pour une période de 1 an à compter du 01/01/2018. Le contrat se renouvellera expressément par période annuelle sans toutefois que la durée globale n'excède 3 ans. Le montant est révisable annuellement.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la Fonction 0200 Article 615583 du Budget de la commune.

ARTICLE 4 : Le montant annuel est fixé à 2949,60 € ttc. Le prix est révisable chaque année.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à SORGUES, le *12/12/2017*

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour Le Maire et par subdélégation
L'Adjoint délégué à l'Informatique
M. Emmanuelle ROCA **I.F.**

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : *16/01/18*



Official stamp of the City of Sorgues (7906 - CEDEX) and a handwritten signature over it.

1.7.3

DECISION MUNICIPALE n°2018_01_15

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE QUADRIA

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 & L.2122-23,

VU, la délibération n°08 la séance du conseil municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, Le contrat de la société QUADRIA concernant les copieurs CANON IR2520 et conformément à l'article 4 du contrat SERVICE TOTAL,

CONSIDERANT, que l'assistance est indispensable pour la bonne utilisation des copieurs,

DECIDE,

ARTICLE 1 : La reconduction du contrat avec la société QUADRIA pour une période de 12 mois à compter du 01/06/2017.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée à la Fonction 0200 Article 615583 du Budget de la commune

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à SORGUES, le 12/12/2017

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour Le Maire et par subdélégation
L'Adjoint délégué à l'Informatique
M. Emmanuelle ROGAZ

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 16 JANVIER 2018



DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° A-16
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 17 de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1 er janvier 2016,

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur CAPEAU Alain et son épouse Madame WISNIEWSKI Chantal épouse CAPEAU**, domiciliés à **BEDARRIDES (Vaucluse) 40 b, chemin de la Roquette**, tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 4 places dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le Cimetière de SORGUES, aux noms de **Monsieur CAPEAU Alain et son épouse Madame WISNIEWSKI Chantal épouse CAPEAU**, domiciliés à **BEDARRIDES (Vaucluse) 40 b, chemin de la Roquette**, une concession trentenaire avec caveau 4 places n° **2761 Carré 29 Trentenaire N° 4 T4** à compter du **29 décembre 2017**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois mille six cent quatre-vingt-treize euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 29 décembre 2017

PARVENU EN PREFECTURE

DE VAUCLUSE

LE : 18 JANVIER 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Par subdélégation

La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



DECISION DU MAIRE N°DM_2018 _ n° 01_17

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec l'association Miradas Hispanas pour une conférence « Cinéastes espagnols contemporains » animée par Jean-Paul Campillo organisée le samedi 17 février 2018 par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec l'association Miradas Hispanas pour une conférence « Cinéastes espagnols contemporains » animée par Jean-Paul Campillo organisée le samedi 17 février 2018 par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : *De signer un contrat de prestation avec l'association Miradas Hispanas pour une conférence « Cinéastes espagnols contemporains » animée par Jean-Paul Campillo organisée le samedi 17 février 2018 par la médiathèque de Sorgues au prix de 200,00 € TTC*

ARTICLE 2 : *La dépense sera prévue au budget principal 20178 de la commune fonction 321, article 6232.*

Fait à Sorgues, le 05 janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 18 JANVIER 2018



Véronique Murzilli

1.7.1

SJ N° : 02/2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 01-18
Objet : ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX
Marché sur appel d'offres passé avec : SERGE MARQUES PROVENCE MULTISERVICES LOT N° 3
MODIFICATION DU MARCHÉ N°1

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU la Décision Municipale N° SJ 37/2016 en date du 13/10/2016 relative à la conclusion d'un marché sur appel d'offres pour l'Entretien des Bâtiments – Année 2017/2019 avec SERGE MARQUES PROVENCE MULTISERVICES – Les Bureaux de l'Arche, 5 Rue des Allumettes – 13 090 AIX EN PROVENCE pour le Lot N° 3 :
- Montant de 77 611.00 € HT soit un montant de 93 133.20 € TTC annuel.

VU les articles 25.1, 67 et 68 du Décret 2016-360,

VU la modification apportée dans la définition des besoins entraînant un surcoût de 9 200.00 € TTC.

CONSIDERANT qu'un avenant augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'un avenant N°1 modifiant la définition technique du besoin et augmentant le montant du marché de 9 200.00 € TTC passé avec SERGE MARQUES PROVENCE MULTISERVICES, Les Bureaux de l'Arche – 5, Rue des Allumettes – 13 090 AIX EN PROVENCE pour le Lot N° 3. Le montant du marché s'élève à 288 599.60 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE 18 JANVIER 2018

Fait à Sorgues, le 18/01/2018
Le Maire, Thierry LAGNEAN
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique
Sylviane FERRARO

Sylviane FERRARO

- DECISION MUNICIPALE

1.7.3
VJ DST 01 -18

DECISION DU MAIRE N° 2018 - 01 - 19

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE OTIS CONTRAT PORTIS
CONCERNANT LA MISSION DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES FERMETURES ET AUTOMATISMES DES
PORTES PIETONNES DU POLE CULTUREL ET DES PORTES PIETONNES DU FOYER LOGEMENT LE RONQUET DE
LA VILLE DE SORGUES

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU, la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, les articles 27 et 34 du décret N°2016-360,

VU, l'offre de la société OTIS contrat Portis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance et l'entretien des fermetures et automatismes des portes piétonnes N° IBD62 et N° IBD63 du Pôle Culturel et des portes piétonnes N°IBD64 et N°IBD65 du Foyer Logement le Ronquet de la ville de Sorgues.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société OTIS - 3, Place de la Pyramide - La Défense 9 à 92800 Puteaux pour assurer la mission de maintenance et l'entretien des fermetures et automatismes des portes piétonnes N° IBD62 et N° IBD63 du Pôle Culturel et des portes piétonnes N°IBD64 et N°IBD65 du Foyer Logement de la ville de Sorgues.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'au 31 Décembre 2018.

ARTICLE 3 : Le montant forfaitaire annuel de la prestation s'élève à 1160.00 € HT soit un montant de 1392.00 € TTC. Les factures seront divisées en deux semestres de 580.00 HT soit 696.00 TTC.

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.

Fait à Sorgues, le 15 janvier 2018

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 23 JANVIER 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par Subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et ancien,
Assainissement, Cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

DECISION MUNICIPALE

DECISION DU MAIRE N°2018_01_20

1.7.3
VJ DST 02-18

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE CULLIGAN VAUCLUSE -LES ANGLIS CONCERNANT LA MISSION D'ENTRETIEN DU MATERIEL DE TRAITEMENT D'EAU PERIODIQUE DES SITES SUIVANTS : CUISINE CENTRALE CUISINES SATELLITES (ECOLES « MAILLAUDE » « LE PARC » « JEAN JAURES » « BECASSIERES » « ELSA TRIOLET », « MISTRAL », « GERARD PHILIPPE », « SEVIGNE RAMIERES»), CRECHE COQUILLE, LA PLAINE SPORTIVE, LA TRIBUNE, LE VILLAGE ERO

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU, la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, les articles 27 et 34 du décret N°2016-360,

VU, l'offre de la Société CULLIGAN VAUCLUSE LES ANGLIS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien du matériel de traitement d'eau des sites suivants :

- / Cuisine centrale,
- / Cuisines satellites : Ecoles Maillaude, Le Parc, Jean Jaurès, Bécassières, Elsa Triolet, Mistral, Gérard Philippe et Sévigné/Ramières,
- / la crèche Coquille,
- / la tribune,
- / la plaine sportive,
- / Village ERO,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la société CULLIGAN VAUCLUSE 14, rue des Alizés 30133 LES ANGLÉS pour assurer la mission d'entretien relative aux matériel de traitement d'eau (adoucisseurs et pompes doseuses) en respectant la périodicité des visites inscrites sur le contrat pour les sites suivants :

- / Cuisine centrale,
- / Cuisines satellites : Ecoles Maillaude, Le Parc, Jean Jaurès, Bécassières, Elsa Triolet, Mistral, Gérard Philippe et Sévigné/Ramières,
- / la crèche Coquille,
- / la tribune,
- / la plaine sportive,
- Village ERO,

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le jour de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2018, non renouvelable.

ARTICLE 3 : Le montant annuel des prestations s'élève à 3616.00 € HT soit un montant de 4 339.20 € TTC

Le paiement sera fractionné en 4 factures d'un montant de 904.00 € HT soit 1084.80 € TTC chacune. Les factures seront présentées au paiement en mars, juin, septembre et décembre.

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune 0201.6156 0110

Fait à Sorgues, le 15 janvier 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par Subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et ancien,
Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 23 JANVIER 2018

DECISION MUNICIPALE

DECISION DU MAIRE N° 2018-01-21

1.7.3

VJ DST 03 -18

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE OTIS

CONCERNANT LA MISSION DE MAINTENANCE DES DEUX ASCENSEURS DU PÔLE CULTUREL, DES DEUX ASCENSEURS DU CENTRE ADMINISTRATIF, DES DEUX ASCENSEURS DU FOYER LOGEMENT LE RONQUET, DU MONTE CHARGES DU CENTRE ADMINISTRATIF, DU MONTE CHARGES DE LA CRECHE LA COQUILLE ET DE LA PLATEFORME POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE DE L'ECOLE MATERNELLE DU PARC

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L 2122-23,

VU, la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, les articles 27 et 34 du décret N°2016-360,

VU, l'offre de la société OTIS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance des appareils suivants :

- Ascenseurs du Centre Administratif - Références M8654 et M8655,
- Ascenseurs du Pôle Culturel - Références UK753 et UK754,
- Ascenseurs du Foyer le Ronquet - Références M5240 et M5241,
- Monte-charges du Centre Administratif - Références M8656,
- Monte-charges de la Crèche la Coquille - Références M9551,
- Plateforme pour Personnes à Mobilité Réduite - Ecole Maternelle du Parc - Références EFE15,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société OTIS - 3, Place de la Pyramide - La Défense 9 à 92800 Puteaux afin d'assurer la maintenance des appareils suivants :

- Ascenseurs du Centre Administratif - Références M8654 et M8655,
- Ascenseurs du Pôle Culturel - Références UK753 et UK754,
- Ascenseurs du Foyer le Ronquet - Références M5240 et M5241,

.../...



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

- Monte-charges du Centre Administratif - Références M8656,
- Monte-charges de la Crèche la Coquille - Références M9551,
- Plateforme pour Personnes à Mobilité Réduite - Ecole Maternelle du Parc - Références EFE15,

Le contrat prendra effet le 1^{er} Janvier 2017 et ce, jusqu'au 31 Décembre 2017, non renouvelable.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations de maintenance s'élève à :

Ascenseurs - Centre Administratif (x2)
Ascenseurs - Pôle Culturel (x2)
Ascenseurs - Foyer Logement le Ronquet (x2)

Total Ascenseurs 13 130,00 € HT soit un TTC de 15 756,00 €

Monte-charges - Centre Administratif (x1)
Monte-charges - Crèche la Coquille (x1)

Total Monte-charges 1 168,00 € HT soit un TTC de 1 401,60 €

Plateforme PMR - Maternelle Le Parc (x1)

Total plateforme 617,00 € HT soit un TTC de 650,94 €

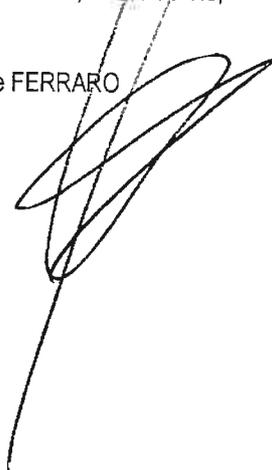
ARTICLE 3 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.

Fait à Sorgues, le 15 janvier 2018

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**
LE : 23 JANVIER 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par Subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et ancien,
Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO





7.5.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 01-22
RENOUVELLEMENT D'ADHESION A
L'ASSOCIATION COLLECTIF PROUVENÇO

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu le renouvellement de la cotisation annuelle de la Commune transmis par l'association Collectif Prouvenço ;

DECIDE

De renouveler l'adhésion de la Commune à l'Association Collectif Prouvenço pour l'année 2018 pour un montant de 50 €.

Fait à Sorgues, le 15 Janvier 2018,

Le Maire Thierry LAGNEAU

Par subdélégation,

Le Premier Adjoint Délégué aux Finances,

Stéphane CHARCIA

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 23 JANVIER 2018

1.7.3

DECISION DU MAIRE n°2018 / 01 / 23

Contrat de prêt de costumes de danse pour essayage.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la proposition faite par la SARL Aiguilles en scène, représentée par Madame Delphine GUERMAH, de passer un contrat de prêt de costumes de danse, pour essayage avant location, en vue du spectacle du samedi 24 mars 2018 à titre gratuit.

DECIDE

ARTICLE 1° : de passer un contrat de prêt de costumes de danse, pour essayage avant location, avec la SARL Aiguilles en scène, représentée par Madame Delphine GUERMAH, en vue du spectacle du samedi 24 mars 2018 qui sera donné dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille CLAUDEL.

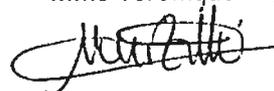
Fait à Sorgues, le 15 janvier 2017

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 23 JANVIER 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU
Par subdélégation, l'Adjointe déléguée
aux affaires culturelles

Mme Véronique MURZILLI



1.7.3

OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service avec M. DAL PALU Bruno Psychologue-Formateur

Concernant la mise en place de séances afin de favoriser une nouvelle analyse des pratiques des accueillants du L.A.E.P.

DSP L.A.E.P.

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la nécessité de favoriser une analyse des pratiques des accueillants du L.A.E.P. ,

DECIDE

ARTICLE 1° : La signature d'un contrat avec M.DAL PALU Bruno psychologue-formateur, 35 Chemin de St Geniest, 84000 Avignon pour assurer 8 séances afin de favoriser une nouvelle analyse des pratiques des accueillants du L.A.E.P.

Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'à décembre 2018.

ARTICLE 2° : Le montant de la prestation s'élèvera à 1280,00€ TTC.

ARTICLE 3° : La dépense est prévue au budget principal 2018 de la commune fonction 64, article 6288.

Fait à Sorgues, le 23/1/2018

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**
LE :25/01/18.....

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,
La conseillère municipale déléguée
à la Petite Enfance

Patricia COURTIER



3.3.1

DECISION DU MAIRE DM_2018 n° 01-25

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE
M. BONILLO Dominique (Forge des 7 Rivières) 133 Impasse des Avaux**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article 74 de la Loi 2017-257 du 28 février 2017 portant modification de l'article L2122-22 CGCT,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la décision municipale du 12 septembre 2001 par laquelle la ville de Sorgues autorisait l'occupation temporaire du bien communal par M. Bonillo,

Vu les décisions municipales du 25 novembre 2002, du 29 Août 2003 renouvelant cette autorisation pour une année, la décision municipale du 1^{er} septembre 2004 renouvelant cette autorisation d'occupation pour cinq années, la décision municipale du 2 juillet 2013 renouvelant cette autorisation d'occupation pour 3 années, ainsi que la délibération municipale su 6 juillet 2015 renouvelant cette autorisation d'occupation pour une année,

Vu l'expiration du bail conclu pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016,

Considérant la nécessité de renouveler le bail pour trois années du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2019,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire du domaine public de la commune situé 133 Impasse des Avaux (cadastré AZ 126).

Article 2 : la durée de cette convention est fixée à trois années à compter du 1^{er} juin 2016 et devra faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de cette période si cela s'avérait nécessaire.

Article 3 : de porter le montant de la redevance mensuelle à 204 euros payable à terme échu et révisable annuellement selon les indices du coût de la construction (base 2^e trimestre 2015).

Fait à Sorgues, le 25/01/18

Le Maire

Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE :25/01/18.....

3.3.1

DECISION DU MAIRE DM_2018_n° 01 - 26

**RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION D'UN GARAGE RUE DUCRES
AU BENEFICE DE M. FRANCK LOPEZ**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article 74 de la Loi 2017-257 du 28 février 2017 portant modification de l'article L2122-22 CGCT,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la demande de M. LOPEZ Franck de bénéficier d'un contrat de location pour un garage situé Rue Ducrès jusqu'au 31 décembre 2016,

Vu les décisions municipales du 4 janvier 2016,

Vu l'expiration du bail conclu pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016,

Considérant la nécessité de renouveler le bail pour deux années du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018,

DECIDE

Article 1 : de confier par bail de location le garage situé Rue Ducrès (parcelle DW 243).

Article 2 : la durée de cette convention est fixée à deux années à compter du 1^{er} janvier 2016 et devra faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de cette période si cela s'avérait nécessaire.

Article 3 : de porter le montant du loyer à 384 euros par an.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : ...25/01/18.....

Fait à Sorgues, le 25/01/18

Le Maire

Thierry LAGNEAU



1.7.3
DST 07-2018

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LE BUREAU VERITAS EXPLOITATION
CONCERNANT LA MISSION DE VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION (RVRE) TRIENNALE
DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI) SITUES AU FOYER LOGEMENT LE RONQUET - A LA SALLE DES FETES
DANS LES ECOLES PRIMAIRES MAILLAUDE ET MOURRE DE SEVE
AU GYMNASSE DE LA PLAINE SPORTIVE - AU POLE CULTUREL**

Le Maire de Sorgues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

VU l'offre du Bureau Veritas Exploitation en date du 11 Janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mission de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) triennale des moyens de secours (SSI), dans les bâtiments ci-dessus listés,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec le Bureau Veritas Exploitation - Agence Méditerranée Exp Pôle IVS Centre d'Affaires Le Laser - 185 Allée de Vire Abeille à 84130 Le Pontet, afin d'assurer la mission de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) triennale, des Systèmes de Sécurité Incendie situés au Foyer Logement Le Ronquet, à la Salle des Fêtes, dans les Ecoles Primaires Maillaude et Mourre de Sève, au Gymnase de la Plaine Sportive et au Pôle Culturel.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification, il se terminera à la remise du rapport.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1 440,00 € HT soit un montant total TTC de 1 728,00 €.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0201 6156.

Fait à Sorgues, le 17 Janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARO

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**
LE : ...01/02/2018...



1.7.3

DST 08-2018

**REGLEMENT DE COTISATION POUR L'ANNEE 2018 A L'ASSOCIATION CYPRES
CENTRE D'INFORMATION POUR LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS**

Le Maire de Sorgues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT que cette association, dont la ville est adhérente depuis l'année 2013, répond à un intérêt communal et qu'il est pour cela nécessaire de régler la cotisation pour l'année 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement de la cotisation relative à l'année 2018 à l'Association Cypres - Route de la Vierge - CS1 à 13696 Martigues Cedex, permettant à la ville, en particulier au Pôle Prévention Risques Majeurs de la Direction des Services Techniques, de procéder à des campagnes d'information du public et d'améliorer ainsi la prévention des risques majeurs sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation s'élève à 1 050,00 € TTC.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0110 110 6281.

Fait à Sorgues, le 22 Janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARO

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**
LE : 01/02/2018



7-10

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 01-29
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 5 de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2017, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1 er janvier 2018,

CONSIDERANT la demande présentée par **M. PICTON Georges** domicilié à **SORGUES (Vaucluse) 832 C, chemin des Daulands** tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 2 places dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **M. PICTON Georges** une concession trentenaire avec caveau 2 places n° **2762 Carré 10 Trentenaire 33 T** à compter du **17 janvier 2018**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois mille soixante dix sept euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 17 janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée au Cimetière

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE :30/01/18.....

Mireille PEREZ



Handwritten signature of Mireille Perez, the delegated municipal councillor, in blue ink.



1.7.3
SJ : 03/2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n°01-30 DECISION MUNICIPALE

Objet : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES
Marché à procédure adaptée passé avec le groupement NATHALIE MERVEILLE/ BECCAMEL MALLARD/ MORERE/
BDI/ ACOUSTIC TECHNOLOGIES MIDI/ CREA FACTORY.

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles 27 et 90 du Décret 2016-360,

VU l'offre du groupement Nathalie MERVEILLE, BECCAMEL MALLARD, MORERE, BDI, ACOUSTIC TECHNOLOGIES MIDI, CREA FACTORY et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confier à un prestataire une mission de Maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la Salle des Fêtes.

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la Réhabilitation de la Salle des Fêtes, avec le groupement NATHALIE MERVEILLE/ BECCAMEL MALLARD/ MORERE/ BDI/ ACOUSTIC TECHNOLOGIES MIDI/ CREA FACTORY, mandataire Nathalie MERVEILLE, 130 avenue Paul Doumer – 84 300 CAVAILLON.

ARTICLE 2 : de fixer le forfait prévisionnel de rémunération à 187 500 € HT soit 225 000 € TTC. Le taux de rémunération est de 7.5 % (mission de base et DIA).

ARTICLE 3 : le marché prend effet à compter de sa notification. La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai.

ARTICLE 4 : les crédits sont prévus au budget principal : 024/231336.

Fait à Sorgues, le 30/01/2018
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la commande Publique
Sylviane FERRARD



PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 30/01/18.....

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SAS DELT INCENDIE ALARME
CONCERNANT LA VERIFICATION ET L'ENTRETIEN PERIODIQUE DES EXTINCTEURS,
DES RIA ET DU DESENFUMAGE NATUREL DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX**

DST 09-2018
1.7.3

Le Maire de Sorgues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

VU l'offre de la SAS Delt Incendie Alarme en date du 19 Janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mission de vérification et d'entretien périodique des extincteurs, des RIA et du désenfumage naturel dans les bâtiments communaux,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la SAS Delt Incendie - 68, Rue des Rosiers - ZA les Campveires à 84310 Morières les Avignon, afin d'assurer la mission de vérification et d'entretien périodique des extincteurs, des RIA et du désenfumage naturel dans les bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation se décompose comme suit :
Vérification des extincteurs - 511 appareils à 3,00 € HT l'unité - Soit un montant de 1 533,00 € HT,
Vérification des RIA - 40 postes à 8,00 € HT l'unité - Soit un montant de 320,00 € HT,
Vérification du désenfumage (attente liste sites) - Soit un montant de 2 140,00 € HT
Le montant total s'élève à 3 993,00 € HT soit un total général de 4 791,60 € TTC.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0201 6156.

Fait à Sorgues, le 22 Janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARO

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 30/01/18



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

DECISION MUNICIPALE n° 2018 0132

Objet : Attribution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux de la commune de Sorgues

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la création des jardins familiaux par la commune,

DECIDE

Article 1. D'attribuer au 1^{er} Février 2018, la parcelle n° 16 de 84 m² à Madame Virginie POINSU-JOUBERT.

Article 2. De signer le règlement intérieur valant bail de location pour une durée d'un an renouvelable (à la demande de l'intéressée) sur une durée maximum de 8 ans avec Madame Virginie POINSU-JOUBERT.

Article 3. Madame Virginie POINSU-JOUBERT devra s'acquitter d'un loyer annuel d'un montant de 91.50 € payable le 1^{er} février. La locataire devra être assurée et fournir l'attestation à la commune au titre de la responsabilité civile contre tout accident ou sinistre,

Article 4. La locataire est responsable du matériel mis à disposition par la commune à savoir :

- Un récupérateur d'eau de pluie
- Une pompe à eau
- Un cabanon servant à entreposer le matériel nécessaire au jardinage.

Une clé ouvrant le cabanon désigné et une clé ouvrant la barrière d'accès sont remises à la signature du règlement intérieur,

Cette présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales,

Sorgues, le 29 janvier 2018.

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation,
Le Conseiller Municipal délégué à la
Politique de la ville

Ronan PATURAUX

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 02/02/2018



ARRETES

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

2018-90

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **01.02.2018 N° 51**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **29 Janvier 2018**,

Établie par Monsieur J Louis GERENT, Cours de la République, 84700 SORGUES

CONCERNANT une livraison avec camion grue, Impasse Auguste Bedoin, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **09.02.2018 de 12h00 à 18h00.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue et le stationnement interdit pendant la durée de la livraison. Une déviation sera mise en place par le cours de la République et l'Avenue d'Orange. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 01 Février 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

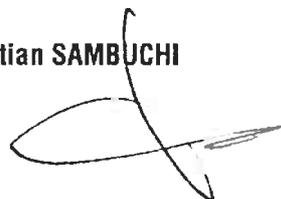
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **jeanlouisgerent@hotmail.fr**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **05/02/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire **Thierry LAGNEAU** et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **01.02.2018 N° 50**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **29 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise FERRE, Route de Châteauneuf du Pape, 84700 SORGUES

CONCERNANT des travaux sur une desserte électrique Enedis, Chemin du Plan du Milieu, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **26.02.2018** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 01 Février 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **cg-ferre@wanadoo.fr**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **05/02/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

2018-96

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 01.02.2018 N° 49
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 30 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise SAS ALIANS TP, 191 Chemin sous Lagarde, 84290 LAGARDE PAREOL,

CONCERNANT des travaux de rehaussement de tampon, sise Route d'Entraigues, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 05.02.2018 pour une durée de 12 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 01 Février 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **s.montessuit@alianstp.fr**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **05/02/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire **Thierry LAGNEAU** et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **01.02.2018 N° 42**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **26 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise BURGER ELECTRICITE, 55 Impasse des genets, 13150 BOULBON

CONCERNANT des travaux de branchement neuf ENEDIS, 245 Rue du Siphon, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 20.02.2018 pour une durée de 4 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Une déviation sera mise en place par la rue des Crémades. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 01 Février 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** burger-electricite@orange.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 05/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



ARRETE N° A _____ 2018 _____ n° **63**
 DE MISE EN DEPOT D'ANIMAUX
 AU REFUGE DE LA SPA VAUCLUSIENNE
 n° 01/2018

6-1-3

2018-94

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,
 VU la délibération n° 01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,
 VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,
 VU le Code Rural,
 VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux,
 VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
 VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux,

CONSIDERANT que M. et Mme IDRISSEI sont propriétaires d'un chien de type « malinois » tatoué 2HBH049

CONSIDERANT que des plaintes ont été déposées par des riverains auprès de la SPA pour maltraitance sur le chien de M. et Mme IDRISSEI,

CONSIDERANT que la SPA a constaté ces maltraitances,

CONSIDERANT la nécessité de faire appliquer les dispositions de l'article R214-17 du code rural et l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chien de type malinois, tatoué 2 HBH049, appartenant à M. et Mme IDRISSEI est capturé et transporté par la SPA pour être mis en dépôt au refuge de la SPA VAUCLUSIENNE.

ARTICLE 2 : Dans un délai de 8 jours ouvrés, une main levée ordonnera la fin du placement de l'animal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Sorgues, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont copie sera transmise pour ampliation à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Certifié exécutoire par le Maire
 Compte tenu de la publication
 Le
 Pour le Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services,
 Bertrand COMBE

Sorgues, le

5 FEV. 2018

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
 Pour le Maire et par délégation,
 Bertrand COMBE délégué à la sécurité
 Bertrand COMBE DESFOUR



PARVENU EN PREFECTURE
 DE VAUCLUSE
 LE : 08/02/18





ARRETE n°A_2018_n° 01.41
PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

2018-95

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE : Madame Caroline MOUCHET

Demeurant : 5 Rue Georges Noé - 91570 BIEVRES

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : Chemin du Badaffier

LE MAIRE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU, l'article 79 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

VU, la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, la demande de création de numéro de voirie formulée par Madame Caroline MOUCHET,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

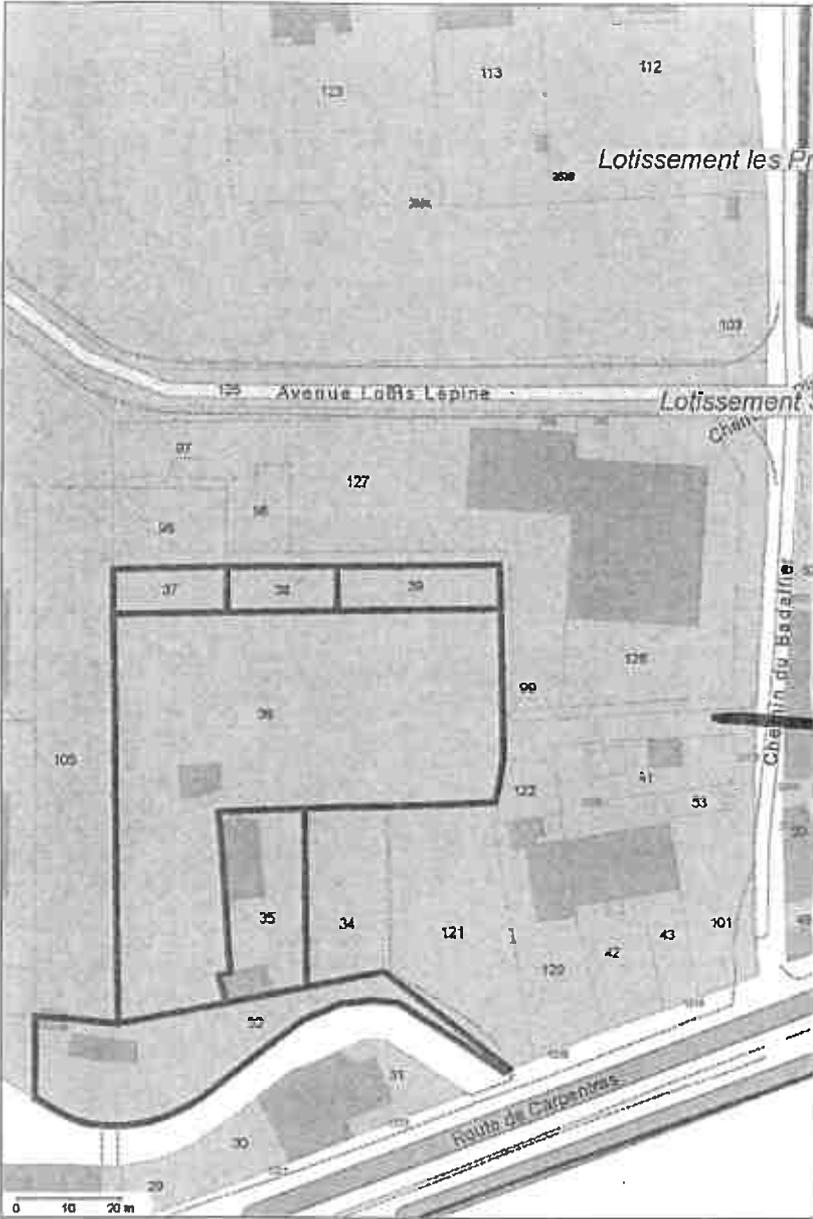
N° Parcelle	Nom de la voie	Numéro de voirie
Section CK, Parcelles 32, 35, 36, 37, 38, 39	Chemin du Badaffler	2600

Sorgues, le 24 JAN. 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe déléguée au Patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de Vie,

Sylviane FERRARO





Légende :

- Lin : limite communale
- Hab : voie ferrée
- Hab : habillage linéaire
- Rivières : rivières
- Cad : bâti dur
- Cad : bâti léger
- Cad : cimetière
- Cad : étang, lac, piscine, bassin
- Cad : piscine
- Cad : équipements sportifs
- Cad : parcelle cadastre

Commentaires :



PAN = 2600
 Nlle adresse =
 2600 CHEMIN DU
 BADAFFIER



ARRETE n°A_2018_n° 01.42
PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

2018-96

POLICE GENERALE DU MAIRE

LE MAIRE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU, l'article 79 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

VU, la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, la délibération du 18/09/2014 par laquelle le Conseil Municipal de Sorgues a approuvé la dénomination de la voie privée « Impasse du Garlaban »,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une nouvelle adresse aux constructions existantes et celles à venir,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :

Références Cadastres	Adresse Actuelle	Nouvelle Adresse
Section ED n°338	1350A, Chemin Ile d'Oiselay	70, Impasse du Garlaban
Section ED n°256, 258, 260	1350E, Chemin Ile d'Oiselay	115, Impasse du Garlaban
Section ED n°257, 259, 261, 263	1350D, Chemin Ile d'Oiselay	151, Impasse du Garlaban
Section ED n°81, 82, 262, 264	1350G, Chemin Ile d'Oiselay	181, Impasse du Garlaban
Section ED n°84	1350B, Chemin Ile d'Oiselay	156, Impasse du Garlaban

Sorgues, le 24 JAN. 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe déléguée au Patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Rappel : depuis le 1^{er} Janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr



2018-97

6.3.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2018_ N°5/18

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU SAMEDI 10 FEVRIER 2018

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la demande de l'Association OCCAS'OU ? AU CAS OU ? qui sollicite l'autorisation d'organiser un vide-grenier sur le parking Bouscarle le samedi 10 février 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle du VENDREDI 9 FEVRIER 2018 à 17H00 au SAMEDI 10 FEVRIER 2018 à 17H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 6 février 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe suppléante à l'adjoint délégué à la sécurité
Christelle PEPIN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 07/02/18
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT





2018/

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

2018-98

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 07.02.2018 N° 58
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **07 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise CPCP Telecom, Avenue de Fontvert, 84130 LE PONTET.

CONCERNANT l'ouverture de chambre FT sur trottoir et sur chaussée, Avenue Jules Vernes, rond point donnant sur l'Avenue Marc Lepoutre, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **07.02.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 07 Février 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **jennifer.soubeyras@cpcp-telecom.fr**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **08/02/18**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire **Thierry LAGNEAU** et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

2018-99

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 07.02.2018 N° 55
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **06 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux de branchement AEP, 97 Rue des Rosiers, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **13.02.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 7 Février 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | g-suffren@wanadoo.fr |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le 08/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

2018 - 100

DST.CS.SF.SV. 06.02.2018 N° 54
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **05 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE, 84275 VEDENE.

CONCERNANT des travaux d'aménagement de ralentisseurs, Chemin de l'Oiselay, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 06 Février 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** sandrine.mariani@colas-mm.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 08/02/18
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

2018-101

DST.CS.SF.SV. **06.02.2018 N° 53**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **06 Février 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de tirage de fibre optique dans conduites souterraines existantes et Ouverture et fermeture de chambre de tirage France Télécom sur chaussée et trottoir, Rue Denis Soulier, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **15.02.2018** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Le chantier sera mobile. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 06 Février 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 08/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

2018-101

DST.CS.SF.SV. **06.02.2018 N° 52**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **05 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise FERRE, Route de Châteauneuf du Pape, 84700 SORGUES

CONCERNANT des travaux de desserte électrique Enedis pour SCCV Hameau Oiselay, Chemin de l'Oiselay, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **26.03.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 06 Février 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** cg-ferre@wanadoo.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 08/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 07.02.2018 N° 56
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **06 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise GASNAULT BTP, Rte de Carpentras – Zone Prato, 84210 Pernes Les Fontaines.

CONCERNANT des travaux de branchement eau à renouveler sans compteur plomb, Angle Avenue Laurent Lavoisier et Avenue Bernard Palissy 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **23.04.2018** pour une durée de **4 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 07 Février 2018,



Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : contact@gasnault-btp.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 12/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **07.02.2018 N° 57**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **06 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise GASNAULT BTP, Rte de Carpentras – Zone Prato, 84210 Pernes Les Fontaines.

CONCERNANT des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable – Territoire de Syndicat, Route de Châteauneuf du pape 84700 SORGUES.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **19.02.2018** pour une durée de **120 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

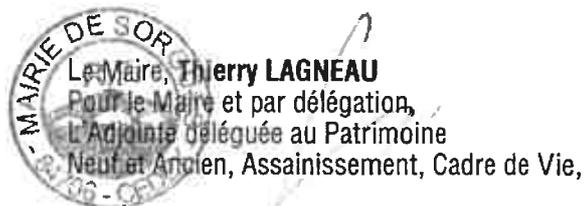
ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 07 Février 2018,



Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : contact@gasnault-btp.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 12/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SM. 07.02.2018 N°59
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **09 Janvier 2018**,

Établie par l'ENTREPRISE NEOTRAVAUX, 120 Allée Mistral, 84250 Le Thor,

CONCERNANT des Travaux de réhabilitation des EU, Route d'Entraigues, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **84 jours**. Le chantier débutera au droit de la rue Maillaude – Rue Alfred Ravier, dans le sens centre ville – giratoire Salvador Allende.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue au droit de la Rue Maillaude – Rue Alfred Ravier. Durant toute la durée des travaux la circulation des poids lourds sera strictement interdite. Tous les vendredis, la chaussée sera remise en circulation sous alternat par feux tricolores (du vendredi 16h au lundi 8h00).

PHASAGE :

- Semaine du 12 au 18/02 :** Du n° 333 au n° 457 – Déviation par la rue Maillaude et la rue Alfred Ravier,
- Semaine du 19/02 au 25/02 :** Déviation par la rue des Chênes Verts et la rue Des Cèdres,
- Semaine du 19/02 au 18/03 :** Du n° 457 au n°551 – Déviation par la rue des Cèdres et la rue Alfred Ravier,
- Semaine du 19/03 au 08/04 :** Du n° 551 au n° 671 – Déviation par la rue des Cèdres et la rue Marcel Cachin,
- Semaine du 05/03 au 25/03 :** Du n° 671 au n° 821 – Travaux en demi chaussée dans le sens Centre ville vers le Boulevard Salvador Allende,
- Semaine du 19/03 au 08/04 :** Du n° 822 au n° 732 – Travaux en demi chaussée dans le sens Boulevard Salvador Allende vers le centre ville.

La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 07 février 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

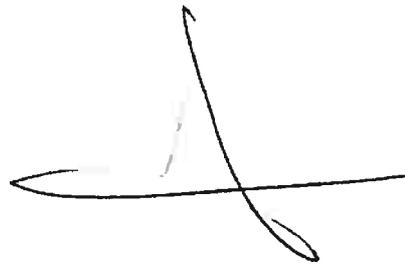
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** adiaz@neotravaux.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 12/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 07.02.2018 N° 60
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **07 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise DEBELEC, Avenue le Corbusier, 30000 NIMES

CONCERNANT des travaux de raccordements souterrains pour ENEDIS, Avenue de la Serre, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **13.03.2018** pour une durée de **3 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 07 Février 2018,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70. 5
- Pétitionnaire :** frederic.chagnoleau@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 12/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI





2018/107

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **08.02.2018 N° 61**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **08 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise BOTTOSSET, Impasse Fleuri, 84700 SORGUES

CONCERNANT des travaux de busage fossé, Rue de la Coquille, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **8 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr



ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 08 Février 2018,



Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : bottosset@free.fr
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 12/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **12.02.2018 N° 65**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **09 Février 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de recherche d'une chambre France Telecom souterraine, Lotissement les Confines 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **26.02.2018** pour une durée de **21 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 12 Février 2017,



Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 14/02/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **12.02.2018 N° 64**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **09 Février 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de rehaussement de chambre de tirage France Telecom en terrain naturel, Avenue Louis Dacquin, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 26.02.2018 pour une durée de 21 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 12 Février 2017,



Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 14/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 12.02.2018 N° 63
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **09 Février 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de réparation de conduites Telecom avec empiètement sur trottoir, Route de Vedène, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **26.02.2018** pour une durée de **21 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 12 Février 2017,



Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ **04.86.19.90.70**

Certifié exécutoire le 16/02/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **12.02.2018 N° 62**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **06 Février 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de réparation de conduites souterraines France Telecom, Avenue Pablo Picasso, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **26.02.2018** pour une durée de **21 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 12 Février 2017,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 14/02/17
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



2018/112

ARRETE MUNICIPAL

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 26/10/2017

OBJET : DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A M. DOMINIQUE DESFOUR, 4^{ème} ADJOINT

LE MAIRE DE SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L 2122-20, 2122-22 & 2122-23

VU la délibération n°1 du 30/03/2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°3 du 30/03/2014, installant M. DOMINIQUE DESFOUR, en qualité d'adjoint en date du 30 mars 2014,

VU la délibération du 25 Février 2016 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire et autorisant le Maire à subdéléguer à un adjoint sa signature des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature à M. Dominique DESFOUR en date du 26 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le précédent arrêté pour fournir à l'administration un bon fonctionnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 26/10/2017 portant le même objet.

Article 2 : Au titre de l'article L.2122-18, **Délégation** est donnée à M. Dominique DESFOUR, 4^{ème} Adjoint, dans les matières suivantes : **SECURITE – CIRCULATION – REGLEMENTATION - ELECTIONS**

SECURITE

Police municipale, rapport avec les forces de l'Etat, contrat opérationnel de prévention et de sécurité (COPS)

CIRCULATION

Plan de circulation en lien avec l'adjoint en charge des travaux communaux et intercommunaux

REGLEMENTATION

Sortie du territoire, débits de boissons, taxis ambulances, ouverture des commerces le dimanche, personnes étrangères, occupation du domaine public à l'occasion d'un événement exceptionnel.

ELECTIONS

Gestions de la commission et des données

Article 3 : Au titre des fonctions visées à l'article 2, Dominique DESFOUR est autorisé à signer tous documents et pièces s'y rapportant.

Cette signature devra être précédée de la formule indicative suivante « *Par Délégation du Maire* »

Article 4 : Au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23, **Subdélégation** de signature est donnée à M. Dominique DESFOUR dans les matières suivantes :

- Préparation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget se rapportant à son domaine de délégation
- Agir par tout moyen de droit y compris amiable, et devant toutes les juridictions (françaises, étrangères, européennes ou internationales), au nom de la commune et d'intenter les actions en justice dans les intérêts de la commune en défense (y compris le désistement) pour l'ensemble du contentieux communal et notamment dans le cadre de la protection de la commune envers ses agents et ses élus, y compris la constitution de partie civile en première instance, en appel ou en cassation.

Cette signature devra être précédée de la formule indicative suivante « *Par Subdélégation du Maire* »

Article 5 : En mon absence ou en cas d'empêchement, les décisions concernant les matières énumérées à l'article 4 seront prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par Dominique DESFOUR. En l'absence de Dominique DESFOUR, ces décisions seront signées par les élus remplaçants désignés à l'article 6.

Dans cette hypothèse, la signature des actes correspondants devra être précédée de la formule indicative suivante « *Le Maire absent* » ou « *Le Maire empêché* ».

Article 6 : En l'absence du délégataire ou subdélégataire, les domaines visés aux articles 2 et 4 (1^{er} alinéa seulement) seront assurés par ordre de priorité par :

- Mme Christelle PEPIN
- M. Raymond PETIT

En l'absence du délégataire ou subdélégataire, le domaine « Agir devant les juridictions et intenter les actions en justice » visé à l'article 4 (2^{ème} alinéa) sera assuré par ordre de priorité par :

- M. Serge SOLER
- Mme Sylviane FERRARO
- M. Jean François LAPORTE

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché en mairie et notifié à l'intéressé. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise à Mme le Comptable Public ainsi qu'à Madame Christelle PEPIN, Monsieur Raymond PETIT, Monsieur Serge SOLER, Madame Sylviane FERRARO et à Monsieur Jean François LAPORTE.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Mme le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 14/02/17

Dominique DESFOUR



Notifié: le 16/02/17
A Sorgues

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 15/02/2017

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



2018/113

ARRETE N° A_ 2018 _ 4/18
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

6.1.3

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par Mme ABERLIN Martine, Présidente de l'association « Les Enfants de l'Ouvèze » qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide-grenier qui aura lieu le samedi 10 mars 2018 à la salle des fêtes,

CONSIDERANT que Mme ABERLIN Martine, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La présidente de l'association « Les enfants de l'Ouvèze » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à la salle des fêtes à l'occasion du vide-grenier qui aura lieu le SAMEDI 10 MARS 2018.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code la Santé publique, soit :

- Boissons du 3^o groupe : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - La titulaire de la présente autorisation est tenue de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville de Sorgues, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 8 février 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la Sécurité

Dominique DE SFOUR



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

le 15/02/18

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de la Police Municipale

THIBAUT I.



Handwritten signature of the Director of the Municipal Police, Thibault I., with a checkmark below it.

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2018_ N°6/18

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FETES A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU SAMEDI 10 MARS 2018

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la demande de Mme ABERLIN Martine, Présidente de l'Association « Les Enfants de l'Ouvèze » qui sollicite l'autorisation d'organiser un vide-grenier sur le parking de la salle des fêtes le samedi 10 mars 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking de la salle des fêtes du VENDREDI 9 MARS à 17H00 au SAMEDI 10 MARS 2018 à 20H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 13 février 2018

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 15/02/18
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESTOUR





2018 - 215

ARRETE N°A _ 2018 _ N° 7/18
REGLEMENTANT LA VITESSE LOTISSEMENT LES HERMAS

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et suivants, et R 130-2,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter la vitesse excessive des véhicules et améliorer la sécurité des résidents du lotissement les Hermas, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h

ARRETE

ARTICLE 1 - La vitesse de tous véhicules est limitée à 30 kms/h dans le lotissement les Hermas.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 14 février 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la Sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire,

Compte tenu de la publication,

Le 15/02/18

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT



ARRETE N° A_ 2018_ N°5/18 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

6.1.3

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus Délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par M. POINT Richard, Président de l'association « RPJ Game Concept » qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans le local associatif sis au 31 rue des Cardeurs, village ERO, à l'occasion d'une soirée qui aura lieu le samedi 24 février 2018,

CONSIDERANT que M. POINT Richard, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président de l'Association «RPJ Game Concept» est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans le local associatif situé au 31 rue des Cardeurs, village ERO, à l'occasion d'une soirée qui aura lieu le SAMEDI 24 FEVRIER 2018 de 14H00 à 2H00.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code la Santé publique, soit :

- Boissons du 3^o groupe : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville de Sorgues, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 16 février 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
le 19/02/18
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice de la Police Municipale
THIBAUT I.





ARRETE MUNICIPAL

2018-117

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 26/10/2017

OBJET : DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A M. DOMINIQUE DESFOUR, 4^{ème} ADJOINT

LE MAIRE DE SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, 2122-22 & 2122-23

VU la délibération n°1 du 30/03/2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°3 du 30/03/2014, installant M. DOMINIQUE DESFOUR, en qualité d'adjoint en date du 30 mars 2014,

VU la délibération du 25 Février 2016 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire et autorisant le Maire à subdéléguer à un adjoint sa signature des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature à M. Dominique DESFOUR en date du 26 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le précédent arrêté pour fournir à l'administration un bon fonctionnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 26/10/2017 portant le même objet.

Article 2 : Au titre de l'article L.2122-18, **Délégation** est donnée à M. Dominique DESFOUR, 4^{ème} Adjoint, dans les matières suivantes : **SECURITE – CIRCULATION – REGLEMENTATION - ELECTIONS**

SECURITE

Police municipale, rapport avec les forces de l'Etat, contrat opérationnel de prévention et de sécurité (COPS)

CIRCULATION

Plan de circulation en lien avec l'adjoint en charge des travaux communaux et intercommunaux

REGLEMENTATION

Sortie du territoire, débits de boissons, taxis ambulances, ouverture des commerces le dimanche, personnes étrangères, occupation du domaine public à l'occasion d'un événement exceptionnel.

ELECTIONS

Gestions de la commission et des données

Article 3 : Au titre des fonctions visées à l'article 2, Dominique DESFOUR est autorisé à signer tous documents et pièces s'y rapportant.

Cette signature devra être précédée de la formule indicative suivante « *Par Délégation du Maire* »

Article 4 : Au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23, **Subdélégation** de signature est donnée à M. Dominique DESFOUR dans les matières suivantes :

- Préparation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget se rapportant à son domaine de délégation
- Agir par tout moyen de droit y compris amiable, et devant toutes les juridictions (françaises, étrangères, européennes ou internationales), au nom de la commune et d'intenter les actions en justice dans les intérêts de la commune en défense (y compris le désistement) pour l'ensemble du contentieux communal et notamment dans le cadre de la protection de la commune envers ses agents et ses élus, y compris la constitution de partie civile en première instance, en appel ou en cassation.

Cette signature devra être précédée de la formule indicative suivante « *Par Subdélégation du Maire* »

Article 5 : En mon absence ou en cas d'empêchement, les décisions concernant les matières énumérées à l'article 4 seront prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par Dominique DESFOUR. En l'absence de Dominique DESFOUR, ces décisions seront signées par les élus remplaçants désignés à l'article 6.

Dans cette hypothèse, la signature des actes correspondants devra être précédée de la formule indicative suivante « *Le Maire absent* » ou « *Le Maire empêché* ».

Article 6 : En l'absence du délégataire ou subdélégataire, les domaines visés aux articles 2 et 4 (1^{er} alinéa seulement) seront assurés par ordre de priorité par :

- Mme Christelle PEPIN
- M. Raymond PETIT

En l'absence du délégataire ou subdélégataire, le domaine « Agir devant les juridictions et intenter les actions en justice » visé à l'article 4 (2^{ème} alinéa) sera assuré par ordre de priorité par :

- M. Serge SOLER
- Mme Sylviane FERRARO
- M. Jean François LAPORTE

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché en mairie et notifié à l'intéressé. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise à Mme le Comptable Public ainsi qu'à Madame Christelle PEPIN, Monsieur Raymond PETIT, Monsieur Serge SOLER, Madame Sylviane FERRARO et à Monsieur Jean François LAPORTE.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Mme le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 14/02/17

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 15/02/17

Le Maire,
Thierry LAGNEAU



2018-118

ARRETE MUNICIPAL

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 26/10/2017

OBJET : DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A M. ALAIN MILON, Conseiller Municipal Délégué

LE MAIRE DE SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, 2122-22 & 2122-23

VU la délibération n°1 du 30/03/2014, portant élection du Maire,

VU la délibération du 25 Février 2016 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire et autorisant le Maire à subdéléguer à un Conseiller Municipal sa signature des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

VU la délibération n°1 du 26/10/2017, installant M. Alain MILON, en qualité de conseiller municipal,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature à M. Alain MILON en date du 26/10/2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le précédent arrêté pour fournir à l'administration un bon fonctionnement,

ARRETE

Article 1° : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 26/10/2017 portant le même objet.

Article 2 : Au titre de l'article L.2122-18, **Délégation** est donnée à M. Alain MILON, Conseiller Municipal Délégué, dans les matières suivantes : **AFFAIRES INTERCOMMUNALES- AFFAIRES JURIDIQUES**

Article 3 : Au titre des fonctions visées à l'article 2, Alain MILON est autorisé à signer tous documents et pièces s'y rapportant.

Cette signature devra être précédée de la formule indicative suivante « *Par Délégation du Maire* »

Article 4 : Au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23, **Subdélégation** de signature est donnée à M. Alain MILON dans les matières suivantes :

- Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- préparation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget se rapportant à son domaine de délégation

Cette signature devra être précédée de la formule indicative suivante « *Par Subdélégation du Maire* »

Article 5 : En mon absence ou en cas d'empêchement, les décisions concernant les matières énumérées à l'article 4 seront prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller

municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par Alain MILON. En l'absence d'Alain MILON, ces décisions seront signées par les élus remplaçants désignés à l'article 6.

Dans cette hypothèse, la signature des actes correspondants devra être précédée de la formule indicative suivante « *Le Maire absent* » ou « *Le Maire empêché* ».

Article 6 : En l'absence du délégataire ou subdélégataire, les domaines visés aux articles 2 et 4 seront assurés par ordre de priorité par :

- Mme Véronique MURZILLI
- Monsieur Dominique DESFOUR
- Mme Sylviane FERRARO

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché en mairie et notifié à l'intéressé. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise à Mme le Comptable Public ainsi qu'à Mesdames FERRARO et MURZILLI et à Monsieur DESFOUR.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Mme le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 14/02/2018

Alain Milon

notifié le 16/02/18
A Sorgues

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 15/02/2018

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ARRETE N° A_ 2018 _ 6/18
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

6.1.3

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par M. DEVINE Jacques, Président de l'association « Pont de Sorgo Philatélie » qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du salon philatélique de printemps qui aura lieu les 6, 7 et 8 avril 2018 à la salle des fêtes,

CONSIDERANT que M. DEVINE Jacques, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président de l'association « Pont de Sorgo Philatélie » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à la salle des fêtes à l'occasion du salon philatélique de printemps qui aura lieu les 6, 7 et 8 AVRIL 2018.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code la Santé publique, soit :

- **Boissons du 3^o groupe** : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville de Sorgues, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 19 février 2018

LE MAIRE Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la Sécurité

Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la utilisation
le
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice de la Police Municipale
THIBAUT I.





ARRETE N°A _ 2018 _ N° 8/18
REGLEMENTANT LA VITESSE RUE SAINT-HUBERT

6.1.3

2018-110

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et suivants, et R 130-2,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter la vitesse excessive des véhicules et améliorer la sécurité des résidents et usagers de la rue Saint-Hubert, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h

ARRETE

ARTICLE 1 - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 kms/h rue Saint-Hubert.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 16 février 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la Sécurité

Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire,

Compte tenu de la publication,

Le

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de la police municipale

Isabella THIBAUT



ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 16.02.2018 N° 72
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **16 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise CPCP Telecom, 236 - Avenue de Fontvert, 84130 LE PONTET.

CONCERNANT la modification du réseau Orange sur parcours existant, Rte de Châteauneuf, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **05.03.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 16 Février 2018,



Le Maire **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Néuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** mickael.andre@cpcp-telecom.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ **04.86.19.90.70**

Certifié exécutoire le 20/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **16.02.2018 N° 71**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **15 Février 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de pose de fibre optique en conduite Orange existante, Avenue d'Avignon 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 26.02.2018 pour une durée de 21 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Le chantier sera mobile. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 16 Février 2017,



Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine
Né et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 20/02/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 12.02.2018 N° 66
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **12 Février 2018**

Établie par l'Entreprise AFFACOM, Avenue Jean Moulin, 26290 DONZERE,

CONCERNANT des travaux de remplacement de poteaux télécom, Chemin Ile de l'Oiselet 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **22.02.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 14 Février 2017,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** EmilieVerdier@affacom.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 16/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **14.02.2018 N° 67**
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **14 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise BORRI ET FILS, 951 B Route d'Entraigues, 84700 SORGUES,

CONCERNANT des travaux de raccordement EU, Allée de Brantes 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **22.02.2018** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 14 Février 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | borri.tp@wanadoo.fr |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le *16/02/2018*
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **14.02.2018 N° 68**
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **14 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux de branchement AEP, Avenue Paul Floret, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **26.02.2018** pour une durée de **1 jour ouvré**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 14 Février 2018,



Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | g-suffren@wanadoo.fr |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le 16/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 14.02.2018 N° 69
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **14 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux de branchement AEP, 1322, Route de Vedéne, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **27.02.2018** pour une durée de **1 jour ouvré**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 14 Février 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**

Président du Conseil Municipal, le Maire et par délégation,

Adjointe déléguée au Patrimoine

Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | g-suffren@wanadoo.fr |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le 16/02/2018

Par le Maire compte tenu,

De la publication du présent arrêté,

Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **15.02.2018 N° 70**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **14 Février 2018**

Établie par l'Entreprise AFFACOM, Avenue Jean Moulin, 26290 DONZERE,

CONCERNANT des travaux de remplacement de poteaux télécom, Chemin de Vaucroze 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **19.02.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 15 Février 2017,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** EmilieVerdier@affacom.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 16/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRETE N°A_2018_n° 76
PORTANT ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande de Maître Fabrice MOTTIN Notaire, en date du 06 février 2018, concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC CX PAR 433 pour le bien situé impasse de la Vénus Romaine sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «chemin de La Traille» au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 08 MARS 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



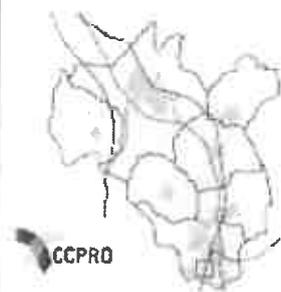
SEC CX PAR 433



Légende :

- N** Lim : limite communale
- Ads : proces verbaux
- Ads : autorisation de travaux
- Ads : permis de démolir
- Ads : permis de construire
- Ads : permis d'aménager
- Ads : déclaration de travaux
- Ads : déclaration préalable
- Ads : dossier divers
- Ads : DIA
- Ads : certificat d'urbanisme
- N** Hab : voie ferrée
- Cad : habillage linéaire
- Hydro : rivières
- Cad : bâti dur
- Cad : bâti léger
- Cad : cimetière
- Cad : étang, lac, piscine, bassin
- Cad : piscine
- Cad : équipements sportifs
- Cad : parcelle cadastre

Commentaires :



Tous droits de reproduction réservés - Sources : BD TOPO ® - © IGN PFRAR 2000, OpenStreetMap, DGFIP 2016, CCPRO

1 : 1200

DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande de Maître Fabrice MOTTIN Notaire, en date du 05 février 2018, concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC BZ PAR 3 pour le bien situé 240, route d'Entraigues sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement des voies dénommées «route d'Entraigues» et «chemin du Badaffier» au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

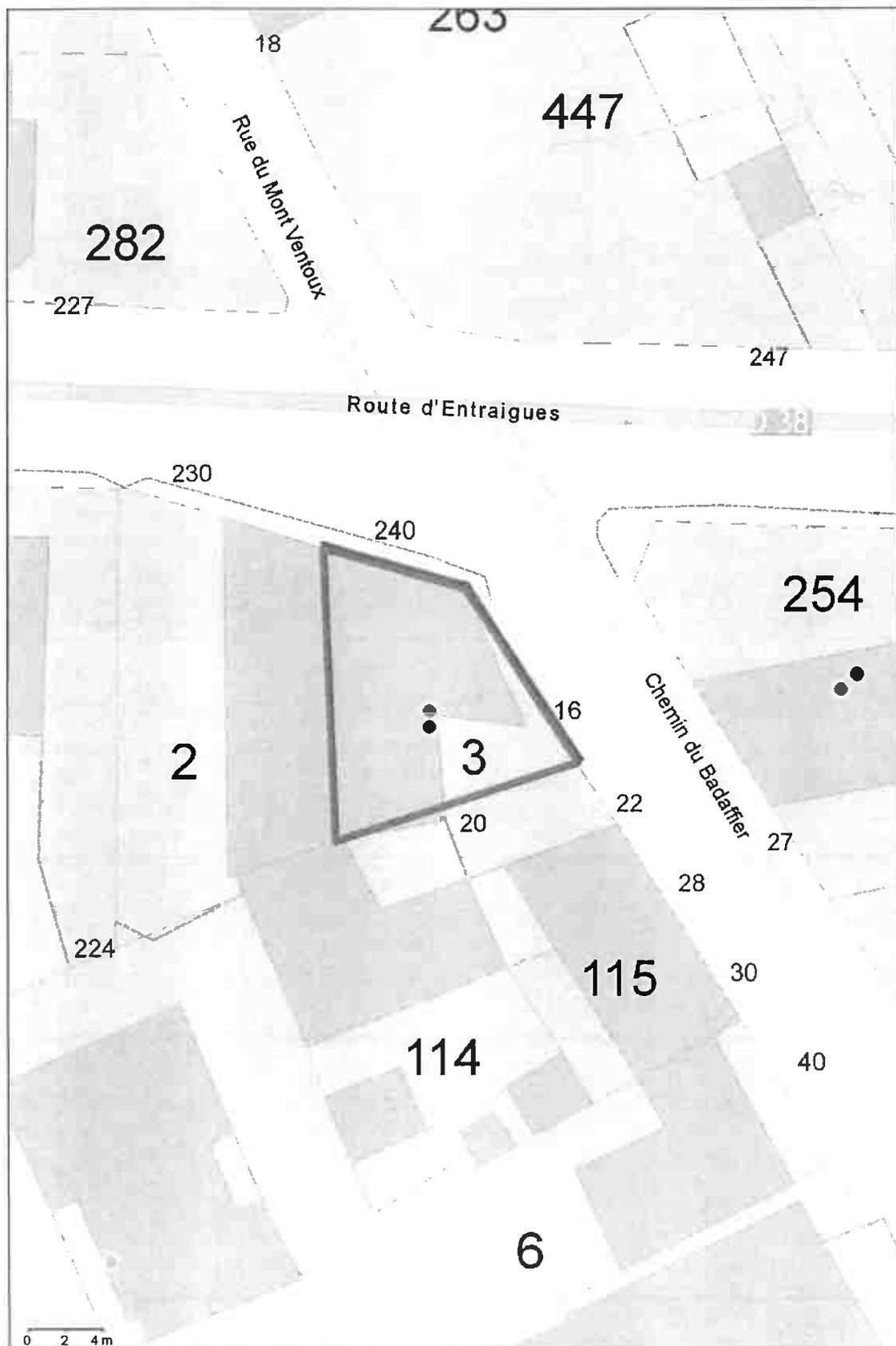
Fait à SORGUES, le 08 MARS 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARD



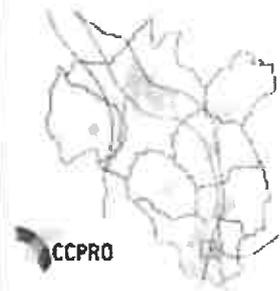
SEC BZ PAR 3



Légende :

- N** Lim : limite communale
- Ads : proces verbaux
- Ads : autorisation de travaux
- Ads : permis de démolir
- Ads : permis de construire
- Ads : permis d'aménager
- Ads : déclaration de travaux
- Ads : déclaration préalable
- Ads : dossier divers
- Ads : DIA
- Ads : certificat d'urbanisme
- N** Hab : voie ferrée
- Cad : habillage linéaire
- Hydro : rivières
- Cad : bâti dur
- Cad : bâti léger
- Cad : cimetière
- Cad : étang, lac, piscine, bassin
- Cad : piscine
- Cad : équipements sportifs
- Cad : parcelle cadastre

Commentaires :



Tous droits de reproduction réservés - Sources : BD TOPO © - © IGN PFAF 2000, OpenStreetMap, DGFIP 2016, CCPRO

1 : 300

Date : 01/03/18

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **28.02.2018 N° 79**
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **28 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de câble fibre optique en conduite Télécom – Chantier mobile – Avenue Paul Floret 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **19.03.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 28 Février 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 02/03/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 28.02.2018 N° 78
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 28 Février 2018,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de câble fibre optique en conduite Télécom – Chantier mobile – Chemin de la Traille 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 19.03.2018 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 28 Février 2018,



Thierry LAGNEAU
Le Maire, et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine,
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 02/03/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 28.02.2018 N° 77
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 28 Février 2018,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de fibre optique en conduite existante Orange – Chantier mobile – Bd Salvator Allende, Rte d'Entraigues, Rte de Châteauneuf du Pape, Bd Jean Cocteau, Avenue d'Orange, Avenue d'Avignon, Lotissement les Confines, Rte de Vedène, Chemin du Badaffier 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 19.03.2018 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 28 Février 2018,

Le Maire **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf-travaux, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 02/03/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 28.02.2018 N° 75
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **27 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux de branchement AEP et EU, Chemin du Grand Coulet, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **09.03.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 28 Février 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Néant et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARD

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **g-suffren@wanadoo.fr**
- CGSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 2/03/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **27.02.2018 N° 74**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **26 Février 2018**

Établie par l'Entreprise AFFACOM, Avenue Jean Moulin, 26290 DONZERE,

CONCERNANT des travaux de remplacement de poteaux télécom, Chemin de l'Oiselay 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **07.03.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 27 Février 2017,



Thierry LAGNEAU
Le Maire et par délégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : EmilieVerdier@affacom.fr
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 11/03/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 17.01.2018 N° 24
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **17 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux de branchement AEP et branchement EU, 883 Chemin des Pompes, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 21.02.2018 pour une durée de 5 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 17 Janvier 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **g-suffren@wanadoo.fr**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **22/02/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2018 _ n°7/18
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE PABLO PICASSO
SUR LE PARKING DE LA SALLE DE JUDO

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de M. GRAND Francis, directeur de l'école de musique et de danse qui sollicite un emplacement pour un bus de la société Rey Transports qui doit stationner du 11 au 16 mars dans la commune, dans le cadre de l'accueil d'une classe CHAM de la ville d'Oloron-Sainte-Marie,

CONSIDERANT que le lieu le plus approprié pour le stationnement de ce bus est le parking de la salle de judo, sise avenue Pablo Picasso,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking de la salle de judo, sur la partie droite, du côté parallèle à l'avenue Pablo Picasso du **DIMANCHE 11 MARS 2018 à 20H00 au VENDREDI 16 MARS 2018 à 12H00.**

ARTICLE 2 - Cet espace sera réservé au stationnement du bus de la Société Rey Transports immatriculé DT 236 YF

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 5 mars 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 07/03/18

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR





2018-137

ARRETE N°A _ 2018 _ N° 9/18

REGLEMENTANT LA VITESSE SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DE L'OISELAY

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et suivants, et R 130-2,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la vitesse des véhicules circulant chemin de l'Oiselay,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'améliorer la sécurité des usagers en limitant la vitesse à 30 km/h sur une partie de ce chemin,

ARRETE

ARTICLE 1 - La vitesse de tous véhicules est limitée à 30 kms/h chemin de l'Oiselay, dans sa partie ouest, sur la portion comprise entre le rond-point situé au carrefour chemin de l'Oiselay/Boulevard Jean Cocteau jusqu'au n° 1355.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires, et par la création de deux plateaux ralentisseurs situés entre le n°1120 et le n°1132 pour le premier et au niveau du n°1355 pour le second.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 22 février 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la Sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la publication,
Le 20180328
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBault



ARRETE N° A_ 2018 _ 7/18
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

6.1.3

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par M. BERLUTI Patrick, Président de l'Association « PHENIX » qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au boulodrome à l'occasion des puces geek qui auront lieu le samedi 24 et dimanche 25 mars 2018,

CONSIDERANT que M. BERLUTI Patrick, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président de l'Association «PHENIX» est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au boulodrome à l'occasion des puces geek le **SAMEDI 24 et DIMANCHE 25 MARS 2018**.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code la Santé publique, soit :

- **Boissons du 3^e groupe** : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins , ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville de Sorgues, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 6 mars 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Sécurité
Dominique THESPQUIER



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
le 07/03/18
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice de la Police Municipale
THIRIAULT I.



Handwritten signature of the Mayor, Thierry Lagneau.

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE POUR LES INTERVENTIONS REALISEES EN URGENCE
PAR SUEZ SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine
DST.CS.SF.SV. 20.02.2018 N° 02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18
L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses
Pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Route,

VU les articles L 325-1 0 325-3 du Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 Février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies
communales,

VU l'avis des Services Techniques,

VU la demande en date du 16/02/2018,

ÉTABLIE par SUEZ, 1295 Avenue JF KENNEDY 84200 CARPENTRAS.

**CONCERNANT des travaux de réparations en urgence sur le réseau de distribution d'eau potable est
d'assainissement de la Commune de Sorgues.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

**Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, à compter du 20 Février 2018
pour une durée de 365 jours.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection
contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité, la signalisation
devra notamment rester visible de jour comme de nuit.



ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue et s'effectuera de manière alternée, commandée par feux tricolores et piquets K10. La vitesse ne pourra être interrompue quand cas de nécessité absolue, toutes les dispositions réglementaires de signalisation, devront être mise en place pour les déviations de jour comme de nuit. Le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger à proximité des opérations. La vitesse sera rétablie à 30km/h aux abords du chantier. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure etc....).

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Les Services Techniques, Madame le Chef de Police Municipale et le Pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 16 Janvier 2018



Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES

- Police Municipale
- Sapeurs pompiers
- Pétitionnaire
- CCSC

c.sanz@sorgues.fr
04.90.81.70. 05
nadine.rallo@suez.com
veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
Rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com

Certifié exécutoire le **24/02/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 19.02.2018 N° 73
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **17 Février 2018**,

Établie par l'Entreprise FERRE, Route de Châteauneuf du Pape, 84700 SORGUES

CONCERNANT des travaux de terrassement pour réparation du câble Enedis par Enedis, Montée du Cimetière, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **26.03.2018** pour une durée de **10 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Février 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégalation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** cg-ferre@wanadoo.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 21/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégalation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI